



**HAL**  
open science

# Les obligations et responsabilités des maîtres-nageurs lors de leur surveillance en piscine

Némo Jenvois

► **To cite this version:**

Némo Jenvois. Les obligations et responsabilités des maîtres-nageurs lors de leur surveillance en piscine. Droit. 2020. dumas-03188578

**HAL Id: dumas-03188578**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03188578>**

Submitted on 6 Apr 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**MEMOIRE**

Pour obtenir le diplôme

**DE MASTER DE DROIT PRIVÉ DE L'UNIVERSITÉ  
SAVOIE MONT BLANC**

Spécialité : Droit et Contentieux de l'Entreprise

Présentée par

**Némo JENVOIS**

Mémoire dirigé par **Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ**

préparé au sein de la Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc

**Les obligations et responsabilités  
des Maîtres-Nageurs lors de leur  
surveillance en piscine**

## **Table des matières**

Liste des abréviations .....	I
Introduction.....	1
I. Les missions et responsabilités des MNS lors de leur surveillance des bassins.....	4
I.A. La mission générale de sécurité des usagers .....	4
A.1. L'obligation contractuelle de surveillance .....	4
A.1.a. La constance et la rigueur .....	4
A.1.b. Les prérogatives lors de la surveillance.....	6
A.2. L'obligation légale d'intervention .....	7
A.2.a. L'assistance à personne en péril .....	7
A.2.b. Les prérogatives lors de l'intervention .....	8
I.B. La faute dans la surveillance ou l'intervention comme infraction pénale .....	9
B.1. La faute pénale d'imprudence.....	9
B.1.a. Le principe de l'article 121-3 du Code pénal .....	9
B.1.b. Les infractions pénales résultant de l'imprudence .....	11
B.2. Les hypothèses de réduction de responsabilité .....	13
B.2.a. La réduction de responsabilité due aux circonstances particulières de la surveillance ou de l'intervention .....	14
B.2.b. La faute de la victime dans la réalisation du dommage.....	15
B.2.c. La limite des capacités à intervenir et la connaissance du danger.....	16
I.C. La réparation du préjudice causé par une faute dans la surveillance ou l'intervention .	16
C.1. La nécessité d'un dommage.....	17
C.1.a. La notion de victime .....	17
C.1.b. La notion de préjudice .....	17
C.1.c. Les différents types de préjudices.....	18
C.2. La nécessité d'une faute.....	19
C.2.a. Les différents types de responsabilité civile extracontractuelle .....	19
C.2.b. Les différentes fautes possibles dans l'exercice des fonctions de MNS.....	20
C.2.c. Les hypothèses de réduction de responsabilité extracontractuelle .....	21
C.3. La nécessité d'un lien de causalité .....	24

II. Les responsabilités des MNS lors de la mise en place du dispositif de surveillance et d'intervention .....	25
II.A. La prévention des risques .....	25
A.1. La prévention des risques liés à des zones spécifiques .....	25
A.1.a. Les risques liés à la localisation géographique de la piscine .....	25
A.1.b. Les risques liés aux infrastructures de la piscine .....	26
A.2. La prévention des risques liés à des phénomènes ponctuels .....	27
A.2.a. Les risques liés à la météo.....	27
A.2.b. Les risques liés à certains usagers .....	27
II.B. La mise à disposition d'un matériel adapté.....	28
B.1. La mise à disposition du matériel de secours.....	29
B.1.a. L'obligation de mise à disposition d'un équipement adapté.....	29
B.1.b. La responsabilité liée aux vérifications et entretiens de l'équipement de secours .....	30
B.2. La mise à disposition d'un matériel de surveillance .....	31
B.2.a. Le matériel de repérage.....	31
B.2.b. Le matériel de communication.....	32
II.C. L'organisation du dispositif de secours .....	33
C.1. La mise en place du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.....	34
C.2. L'opérationnalité et la disponibilité des secouristes .....	35
C.2.a. L'opérationnalité des secouristes.....	35
C.2.b. La disponibilité des secouristes.....	36
II. D. La responsabilité des supérieurs hiérarchiques.....	37
D.1. La responsabilité du chef de bassin.....	37
D.1.a. La responsabilité dans l'organisation des secours.....	38
D.1.b. La responsabilité envers les secouristes .....	38
D.2. La responsabilité de l'exploitant d'une piscine privée.....	39
D.2.a. La responsabilité dans l'organisation de services de secours .....	39
D.2.b. La responsabilité de l'exploitant du fait de ses préposés.....	40
D.3. La responsabilité de l'exploitant d'une piscine publique.....	41
D.3.a. La responsabilité dans l'organisation des services de secours .....	41
D.3.b. La responsabilité de la mairie des fautes de ses agents .....	42
Conclusion .....	43

Bibliographie.....	I
Ouvrages : .....	I
Articles : .....	I
Presse écrite.....	III
Jurisprudence .....	III
Conseil d'État : .....	III
Cour administrative d'appel : .....	III
Cour de cassation : .....	IV
Assemblée plénière : .....	IV
Chambre mixte : .....	IV
Première chambre civile : .....	IV
Deuxième chambre civile : .....	V
Chambre criminelle : .....	V
Chambre sociale : .....	VI
Cour d'appel : .....	VII
Tribunal correctionnel : .....	VII
Tribunal des conflits : .....	VII

## **Liste des abréviations**

€	Euro
§	Paragraphe
a.	Autres
Ass. Plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Art.	Article
Bull.	Bulletin
c/	Contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CE	Conseil d'Etat
Ch. Mixte.	Chambre mixte de la Cour de cassation
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
D.	Recueil Dalloz
I.T.T.	Interruption Temporaire de Travail
JO	Journal Officiel
MNS	Maître Nageur Sauveteur
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
T. confl.	Tribunal des conflits
T. corr.	Tribunal correctionnel

## Introduction

Dans les années 1950, le nombre annuel moyen de noyades mortelles sur l'ensemble du territoire français était de plus de 5000, dont l'extrême majorité sur les quelques mois d'été<sup>1</sup>. C'est ce constat qui a poussé le gouvernement à inscrire l'apprentissage de la natation dans les programmes de l'éducation nationale et c'est une loi du 24 mai 1951<sup>2</sup> qui a entrepris d'apprendre aux français à nager et qui a développé le métier de Maître-Nageur. Aujourd'hui, même si celle-ci a eu un impact bénéfique, le nombre d'accidents liés à la pratique de la natation reste élevé. En 2018, sur les seuls mois de juin à août, 2255 noyades ont été recensées dont 492 mortelles<sup>3</sup>, soit un peu plus de cinq noyades par jour. La noyade se place ainsi au premier rang des causes de décès accidentel chez les moins de 25 ans.

Ces chiffres nécessitent toutefois d'être précisés : le nombre de noyades a connu récemment une hausse. En 2015, 1092 cas de noyades avaient été recensés contre plus du double en 2018. Cette augmentation a lieu alors même qu'une plus grande sensibilisation du public aux risques liés aux activités aquatiques a été mise en place et que différentes campagnes visant à apprendre aux plus jeunes à nager ont été organisées. Tel est le cas par exemple du plan interministériel d'apprentissage de la natation « *j'apprends à nager* », lancé en 2013 et permettant aux enfants entre six et douze ans d'assister à des cours gratuits.

Il convient également de préciser que sur les 2255 noyades de 2018 seuls 134 cas dont cinq mortels ont été recensés en piscines. Ces chiffres peuvent néanmoins se révéler trompeurs, puisque la noyade ne se définit pas forcément par son aspect mortel mais par une insuffisance respiratoire due à une submersion ou une immersion en milieu liquide<sup>4</sup>. Donc, il y a noyade dès lors qu'un usager panique dans l'eau et se débat pour respirer. Pourtant, cette hypothèse n'apparaîtra pas dans les statistiques des piscines puisque les secouristes en surveillance interviendront avant que la situation ne s'aggrave. Donc, si en apparence le nombre de noyés en piscine paraît très faible, en réalité le nombre d'interventions sur des personnes en train de se noyer est bien plus grand. C'est donc grâce à la surveillance accrue et aux interventions rapides des Maîtres-Nageurs que les accidents en piscine restent résiduels. Néanmoins, pour pouvoir être aussi efficace la surveillance exercée par les Maîtres-Nageurs doit nécessairement être très rigoureuse, d'autant plus que ces derniers sont responsables des personnes sous leur vigilance puisqu'ils sont les secours. Il semble donc intéressant d'approfondir le sujet de la surveillance et de l'intervention des Maîtres-Nageurs en piscine et notamment de ce qu'elle implique en termes d'obligations et de responsabilités.

---

<sup>1</sup> Syndicat National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, *Le Mag*, n°91, mai 2019, p.24.

<sup>2</sup> Loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation.

<sup>3</sup> Enquête NOYADES 2018, Santé Publique France, 8 mai 2019.

<sup>4</sup> BELHACHE Christian, *Le droit des baignades*, Berger Levrault, 7<sup>ème</sup> édition, 2018, p.238.

Il convient tout d'abord de définir certains termes, notamment celui des piscines. Celles-ci sont définies par les articles D.322-12 du Code du sport et D.1332-1 du Code de la santé publique comme des établissements comportant des bassins où l'on peut pratiquer différentes activités aquatiques en échange du paiement d'un prix d'entrée. Ensuite, le terme Maître-Nageur est assez trompeur : l'appellation exacte est « Maître-Nageur Sauveteur » et désigne toute personne titulaire d'un Brevet d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) ou d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et des Sports, spécialisation Activités Aquatiques et Natation (BPJEPS AAN). Ces personnes sont donc habilitées à surveiller des zones de baignades et à enseigner la natation. En ce dernier point elles diffèrent des « Nageurs Sauveteurs » titulaires d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). En somme, la seule différence entre les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et les Nageurs Sauveteurs est que ces derniers n'ont pas le droit d'enseigner la natation. Puisque ne sera abordé ici que le sujet de la surveillance et de l'intervention ces deux types de sauveteurs seront abordés sous la même appellation de « MNS ». Cette assimilation est d'autant plus appropriée qu'ils disposent des mêmes diplômes de Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ou 2 (PSE 1 ou 2) puisqu'ils sont obligatoires pour accéder à une spécialisation en milieu aquatique. Ils sont donc tous deux habilités à exercer une surveillance en piscine<sup>5</sup>. Il sera donc fait exclusion ici des problématiques liées à une surveillance hors piscine.

Ainsi, les MNS sont des professionnels du secourisme chargés de surveiller les différentes zones de baignades et d'intervenir si une victime se retrouve en difficulté ou si elle a besoin de soins. Pour cela le MNS devrait pouvoir compter sur une équipe de secouristes permettant des interventions à plusieurs, ainsi que sur l'autorité qui est socialement octroyée aux porteurs du t-shirt rouge floqué de l'intitulé « Maître-Nageur Sauveteur ». Si en théorie il semble que les MNS aient toutes les armes en main pour accomplir leur mission, la réalité du rapport entre devoirs et pouvoirs du MNS est bien plus complexe. D'abord, les effectifs de secouristes au sein des piscines ne sont pas toujours suffisants pour exercer une surveillance confortable. Selon le Syndicat National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, le nombre de MNS manquants pour surveiller convenablement les piscines serait estimé à 5000. C'est d'ailleurs cette pénurie de Maîtres-Nageurs qui a poussé le législateur à autoriser les Nageurs Sauveteurs à surveiller des piscines. Ensuite, la pratique des premiers secours demande énormément de matériel, souvent onéreux, les piscines ne sont donc pas forcément toutes équipées d'une grande variété de matériel. De plus, les MNS n'ont en matière d'autorité que le crédit que les mœurs françaises lui accordent, il n'est pas une force de coercition et doit bien souvent faire face à des personnes qui malgré leur comportement risqué ne veulent que s'amuser et profiter de leurs vacances. Les MNS doivent donc accorder les nécessités de préservation de la sécurité des usagers avec la liberté de baignades à laquelle ils ont droit, ils doivent donc trouver le juste équilibre entre rigueur et laxisme. Or, cet équilibre est difficile à trouver dans la mesure où la sécurité et l'amusement des usagers en matière d'activités aquatiques sont bien souvent contradictoires. Enfin, les MNS sont soumis aux limites humaines, il leur est impossible de surveiller individuellement, pendant des heures, chacun des usagers d'une piscine alors que

---

<sup>5</sup> Il convient de préciser que les BNSSA ne sont autorisés à surveiller des bassins que par dérogation, comme disposé par l'article A.322-11 du Code du sport.



ceux-ci peuvent se retrouver à plus d'une centaine par bassin. Pourtant, chacun de ces usagers peut légitimement s'attendre à être en sécurité et donc secouru au besoin puisque chacun a payé une entrée dans un établissement ayant l'obligation d'assurer la sécurité de ses clients. Les MNS doivent donc concilier les moyens et le pouvoir limité mis à leur disposition avec la mission impérieuse d'assurer la sécurité de tous les usagers en même temps, quand bien même ces derniers n'auraient que faire de leur propre sécurité. Les MNS doivent donc assurer leur surveillance et leurs éventuelles interventions sans le moindre défaut, car si un accident survient tous se retourneront vers la personne sur la chaise haute et c'est elle qui aura la responsabilité d'intervenir.

Afin d'étudier la question des responsabilités des MNS au cours de leur surveillance et intervention en piscine, ce mémoire sera divisé en deux parties. La première traitera des missions et responsabilités des MNS pendant leur surveillance alors que la seconde s'attachera à étudier les responsabilités de ces derniers lors de la mise en place de la surveillance.

Enfin, pour aborder au mieux ce sujet il convient de rappeler certaines bases juridiques. D'abord il existe une différence entre les différents types de responsabilités. De manière générale, la responsabilité pénale vise à sanctionner la commission d'une infraction prévue par la loi. Pour entraîner la responsabilité de l'auteur de l'infraction il est nécessaire de rapporter un élément matériel (la commission d'un acte), moral (volontaire) et légal (violant une disposition légale ou réglementaire). La responsabilité civile vise à la réparation d'un dommage. Enfin, la responsabilité administrative concerne les fautes commises par un agent de l'administration publique et pouvant engager la responsabilité de celle-ci. Cette distinction de responsabilité trouve son importance dans la détermination du juge compétent pour entendre d'une affaire : s'il est question de responsabilité civile ou pénale, le juge judiciaire avec pour juridiction suprême la Cour de cassation sera compétent. Si le conflit concerne la responsabilité administrative alors le juge administratif et le Conseil d'État seront compétents. Enfin, il convient également de clarifier le sujet de la qualification des piscines pour savoir de quelle compétence il est question. Globalement, pour savoir si une piscine est un établissement public ou privé et par conséquent s'il est soumis à la compétence du juge judiciaire ou administratif, il convient de regarder le mode de gestion, le financement ainsi que l'activité qui est proposée. Si l'établissement est géré directement<sup>6</sup> et financé<sup>7</sup> par une personne publique et que ses conditions de fonctionnement s'apparentent à celles d'un service public<sup>8</sup> alors la piscine est un établissement public et la compétence est attribuée au juge administratif<sup>9</sup>. Les MNS sont donc des agents de l'administration<sup>10</sup>. Si au contraire, ce service est géré ou financé par une personne morale de droit privé<sup>11</sup> la piscine sera un établissement privé, la compétence sera celle du juge judiciaire et les MNS des employés de l'entreprise exploitante.

---

<sup>6</sup> T. confl. 26 mai 2003, Ville de Paris c/ Deruelle, n°3346.

<sup>7</sup> CE, 12 janvier 1977, 1/4 SSR, n°94884.

<sup>8</sup> CE, 14 juin 1963, Époux Hébert, *Lebon* p.364.

<sup>9</sup> Voir notamment : conclusions n°4074 du rapporteur public VASSALLO Bénédicte, 9 janvier 2017, confirmé par T. confl. 9 janvier 2017, n°4074.

<sup>10</sup> Soc. 5 mars 1997, n°94-41.203.

<sup>11</sup> Voir notamment : Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 novembre 1981, n°80-14.600 : Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 février 2009, n°07-19.326.

## **I. Les missions et responsabilités des MNS lors de leur surveillance des bassins**

Le MNS a pour mission principale posée par son contrat de travail et par la loi, celle d'assurer la sécurité des usagers de la piscine (I.A.) ce qui comprend surveiller les zones de baignade et intervenir si cela est nécessaire. Néanmoins, son intervention ou l'absence de celle-ci due à un défaut de surveillance, peut aboutir à la création d'un dommage chez autrui. Dès lors, le MNS peut commettre une infraction pénale (I.B.). De plus, le dommage causé à une victime lui ouvre un droit de réparation à l'encontre du surveillant ou de l'intervenant qui l'a causé (I.C.).

### **I.A. La mission générale de sécurité des usagers**

La mission de sécurité qui incombe aux MNS se divise en deux catégories : l'obligation contractuelle de surveillance (A.1) et l'obligation légale d'intervention (A.2).

#### **A.1. L'obligation contractuelle de surveillance**

L'objet des contrats de travail des MNS, qu'ils soient salariés d'un établissement privé ou fonctionnaires dans un service public, porte principalement sur la surveillance des bassins et autres infrastructures d'activités aquatiques comme les toboggans, plongeoirs... Il convient donc de s'intéresser à la manière dont la surveillance de ces zones doit être effectuée ainsi qu'aux prérogatives qui découlent de celle-ci.

##### **A.1.a. La constance et la rigueur**

Les contrats de travail peuvent donner des précisions quant aux comportements que doivent adopter les MNS durant leur surveillance notamment vis-à-vis de la clientèle de l'établissement. Les structures privées auront tendance à favoriser l'accueil et le confort de leurs clients, alors que les structures publiques, dont la rentabilité n'est pas l'objectif principal<sup>12</sup>, se concentreront sur le fonctionnement du service public. Dès lors, si l'obligation de surveillance est la mission principale prévue par le contrat de travail, la plupart du temps celui-ci ne donnera que des précisions sur la politique de l'établissement en matière d'accueil sans réellement préciser comment la surveillance des bassins doit s'effectuer.

**Le principe de surveillance constante** - Le comportement à adopter est néanmoins prévu par la législation. Historiquement, c'est la loi de 1951<sup>13</sup> qui a posé le grand principe de « *surveillance constante* », au travers de son article premier, abrogé en 2011<sup>14</sup>. Cette

---

<sup>12</sup> Une piscine municipale est un service public, donc son prix d'entrée est calculé de sorte à permettre un accès à tous, tout en assurant le fonctionnement du service.

<sup>13</sup> Loi n°51-662 du 24 mai 1951, précité.

<sup>14</sup> Loi n°2011/525 du 17 mai 2011, art. 175.

formulation a depuis été reprise dans les mêmes termes par l'article L.322-7 du Code du sport. De manière générale, puisque la finalité de la surveillance est la prévention des accidents et l'intervention si nécessaire, le principe est de rester vigilant en tout temps et de surveiller sans interruption. Ce principe a d'ailleurs été reconnu par la Cour de cassation<sup>15</sup>. Par ailleurs, l'article 322-8 du Code du sport précise que le fait de contrevenir à l'obligation de surveillance constante est constitutif d'une infraction pénale et est puni d'une amende d'un maximum de 1500€.

**La rigueur dans la surveillance** - Si la surveillance doit être par principe constante, elle doit également être rigoureuse car il ne suffit pas de *regarder* sans arrêt mais il faut *voir*. Une surveillance constante mais inefficace serait inutile. L'appréciation de la rigueur peut également être variable en fonction de la zone à surveiller, un toboggan étant beaucoup plus accidentogène qu'une pataugeoire, il demandera une attention accrue.

**La surveillance active** - Enfin s'ajoute le critère de surveillance active selon lequel le surveillant sera amené à déplacer son poste de surveillance selon les circonstances. En ce sens, un MNS qui ne fait pas des rondes autour des bassins en période de forte influence commet une faute dans sa surveillance du fait du retard que cela peut entraîner dans l'intervention<sup>16</sup>.

Puisque cette obligation de surveillance est issue d'un contrat, il reste à déterminer si elle est une obligation de résultat ou de moyens, la différence portant sur l'objet de celle-ci : la promesse de l'obtention d'un résultat ou la mise en œuvre des moyens appropriés pour l'obtenir<sup>17</sup>. Cela pose la question de ce qu'implique la surveillance, sachant que le contrat lui-même restera souvent évasif. La finalité de la surveillance apparaît logiquement comme la prévention des accidents et la possibilité d'intervenir rapidement. Néanmoins, celle-ci prend-elle en compte l'obligation d'intervenir ou se limite-t-elle à l'acte pur et simple de surveiller ? La question est d'autant plus importante qu'elle conditionne la bonne ou mauvaise exécution du contrat et donc exposer ou non le salarié à des sanctions disciplinaires. Dans un arrêt de 1977 la Cour de cassation est venue affirmer qu'un exploitant d'une piscine n'est tenu que d'une obligation de moyens<sup>18</sup>. Cette obligation devrait donc être la même pour le surveillant employé de l'exploitant. Il est toute de même possible d'y voir une obligation plus ambiguë prenant en compte non seulement la surveillance, mais aussi l'intervention puisque ne pas voir dans un bassin surpeuplé un enfant couler sans se débattre équivaldrait à une faute d'inattention<sup>19</sup>.

Le surveillant a donc l'obligation de surveiller son bassin de manière constante, rigoureuse et active pour prévenir les accidents et intervenir. Dès lors, se pose la question des prérogatives dont il dispose pour exercer sa surveillance et a *fortiori* effectuer une prévention.

---

<sup>15</sup> Crim. 9 novembre 1999, n°98-86.678 : « ses obligations, qui lui imposaient d'exercer une surveillance constante de la baignade ».

<sup>16</sup> CE, 8 février 1980, n°08405, Commune de Coulommiers c/ Pelletier.

<sup>17</sup> MALINVAUD Philippe et autres, *Droit des obligations*, LexisNexis, 15<sup>ème</sup> édition, 2019.

<sup>18</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 novembre 1977, n°76-11.171 : « Mais attendu que Mayet n'était tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité des baigneurs et que sa responsabilité ne pouvait être retenue que si un manquement à cette obligation avait contribué à la réalisation de l'accident ».

<sup>19</sup> T. corr. Belfort, 30 mai 1980, rapporté par VIAL Jean-Pierre in *Piscines et baignades : Mesures de police et de sûreté, responsabilité pénales et réparations civiles*, Presses universitaires du sport, 2019.

### A.1.b. Les prérogatives lors de la surveillance

Socialement, le MNS dispose d'une certaine autorité dans une piscine, on lui reconnaît le pouvoir de réprimer les comportements déplacés ou dangereux. Ceci s'explique notamment par le fait qu'outre sa mission de surveillance il est également tenu de faire respecter le règlement de l'établissement. Néanmoins, l'autorité dont peut faire preuve le MNS est assez floue, d'un côté aucune disposition législative ne lui donne une force de coercition, de l'autre côté il est le garant du respect du règlement de l'établissement, qui porte notamment sur la sécurité.

Dans un arrêt de 1970 la Cour d'appel de Nîmes a admis que les surveillants d'une piscine doivent s'opposer à un usager ayant un comportement dangereux<sup>20</sup>. En l'espèce, une personne a pu monter sur un tremplin malgré la mise en place d'une chaîne et d'écriteaux y interdisant l'accès, elle a ensuite sauté et percuté un nageur en contre-bas, lui occasionnant de sévères blessures. Le MNS qui ne s'opposerait pas à un comportement dangereux commettrait donc une faute. L'arrêt ne mentionne toutefois pas jusqu'où il peut aller pour empêcher la réalisation d'un dommage. Il convient toutefois de nuancer cette décision puisqu'il ressort des débats devant la Cour que la victime n'a pas pu engager la responsabilité du plongeur imprudent puisque ce dernier n'a pas pu être identifié, elle n'avait donc personne d'autre à qui demander la réparation de son dommage. Enfin, il convient de préciser que cet arrêt a été cassé par une décision de la première chambre civile de la Cour de cassation du 5 juillet 1972<sup>21</sup>. Cette dernière rappelait que l'exploitant de la piscine avait soulevé que l'imprudence du plongeur était un élément imprévisible et irrésistible et donc constitutif d'un cas de force majeure l'exonérant de sa responsabilité. Or, la Cour d'appel n'a pas répondu à ce moyen, c'est pourquoi sans statuer sur l'importance de cet argument la Cour de cassation est venue casser la décision<sup>22</sup>.

En conclusion si les MNS doivent faire respecter les règles de sécurité de la piscine, leurs pouvoirs lors de leur surveillance sont limités puisqu'ils ne peuvent pas contraindre physiquement un contrevenant au règlement. Dès lors, dans l'hypothèse d'un usager ayant un comportement dangereux et restant sourd à leurs avertissements ils n'auront d'autre choix que de faire appel aux forces de l'ordre disposant d'une force de coercition.

Le MNS a donc une mission de prévention des risques et de surveillance du public, néanmoins il arrive que cela ne soit pas suffisant et qu'il soit forcé d'intervenir pour secourir une victime.

---

<sup>20</sup> CA Nîmes, 1<sup>ère</sup> chambre, 10 décembre 1970, Association pour la gestion de réalisations municipales de la ville d'Avignon c/ Arsiquaud.

<sup>21</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 juillet 1972, n°71-11.113.

<sup>22</sup> *Ibidem* : « Attendu, cependant, que, dans ses conclusions d'appel, l'Association avait soutenu que l'intervention du tiers qui avait causé le dommage constituait pour elle un cas de force majeure l'exonérant de toute responsabilité ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, quelqu'en puisse être en l'espèce la valeur, la Cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ».

## A.2. L'obligation légale d'intervention

Paradoxalement l'intervention pour secourir une victime n'est pas prévue par le contrat de travail des MNS mais par la loi. Il convient donc d'aborder l'obligation légale d'assistance à personne en péril ainsi que les prérogatives liées à la fonction de secouriste.

### A.2.a. L'assistance à personne en péril

L'obligation d'assistance à personne en péril est prévue par le second alinéa de l'article 223-6 du Code pénal disposant que « *sera puni [...] quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours* ». Trois éléments ressortent de cet article.

**La nécessité d'un péril imminent et constant** - D'abord, l'assistance concerne les personnes en situation de péril imminent et constant nécessitant une intervention immédiate<sup>23</sup>. Le risque doit donc être grave et réel sans pour autant être forcément mortel. Par exemple, une personne commençant à se noyer et se débattant pour garder la tête en dehors de l'eau, le risque étant la mort. Également, l'obligation d'intervention est subordonnée à la connaissance par le secouriste du péril. Ce dernier n'est pas omniscient, c'est pourquoi la Cour de cassation est venue préciser que l'appréciation de l'existence du péril se fait *in concreto* et que l'on doit donc tenir compte de l'absence de connaissances médicales (le secouriste n'est pas médecin) ou de la complexité de la situation<sup>24</sup>. Ce point particulier sera développé avec plus de précision plus loin (voir *infra* B.3. Les hypothèses de réduction de responsabilité).

**La nécessité d'une intervention sans danger** - Le MNS doit être en mesure d'intervenir sans se mettre en danger lui-même ou autrui. L'article 223-6 du Code pénal n'impose pas au sauveteur d'être un héros, un excès de zèle dans l'intervention ne ferait qu'aggraver la situation en passant d'une seule victime à deux. Un exemple parlant est celui de la 81<sup>ème</sup> édition de la course de voiliers du Bol d'Or Mirabaud sur le lac Léman le 16 juin 2019. Une tempête s'était abattue prenant de surprise les navigateurs, les forçant à tirer des fusées de détresse<sup>25</sup>. Les secouristes de la piscine-plage d'Evian-les-Bains, qui disposaient d'un zodiac, n'ont pas pu intervenir à cause du danger.

Enfin, le MNS doit intervenir par lui-même ou prévenir quelqu'un d'autre plus à même d'intervenir. Ce qui sera apprécié ici c'est l'utilité que peut avoir le secouriste au regard de ses compétences, si son aide n'est d'aucun secours il doit prévenir quelqu'un de mieux placé.

---

<sup>23</sup> Crim. 31 mai 1949, Bull. crim. n°202 ; Crim. 13 janvier 1955, Bull. crim. n°37.

<sup>24</sup> Crim. 22 juin 2016, n°14-86.243 : « *la conscience de l'existence d'un péril imposant l'assistance prescrite par l'article 223-6, alinéa 2, du code pénal s'apprécie concrètement, en tenant compte, notamment, de l'absence de connaissances médicales de la personne mise en cause, ainsi que de la complexité ou de l'ambiguïté de la situation dont elle a été témoin* » ; GALLOIS Julie, *Non-assistance à personne en péril : appréciation in concreto de l'élément moral*, Dalloz Actualité, 21 juillet 2016.

<sup>25</sup> En plus du brouillard et éclairs, des rafales atteignant 110 km/h ont été mesurées, arrachant certains mats des bateaux.



Néanmoins, un MNS dispose de compétences particulières en secourisme ainsi que d'un entraînement spécifique portant sur le milieu aquatique. Dès lors, puisqu'il est un professionnel « *il doit se porter personnellement au secours d'une personne qui se noie. Il devra même conjuguer les deux formes d'assistance et faire transporter la victime dans un établissement hospitalier si les circonstances l'exigent* »<sup>26</sup>.

L'obligation d'assistance à personne en péril n'est toutefois que de moyens. Le principe est d'intervenir le plus rapidement possible pour maximiser les chances de survie de la victime<sup>27</sup>, le facteur déterminant étant la rapidité de la prise en charge. C'est d'ailleurs pour cela que la surveillance doit être faite de manière constante et rigoureuse : pour repérer rapidement une victime. Donc même si l'intervention est adaptée à la situation mais les gestes effectués imparfaits ou inefficaces le secouriste ne pourra pas engager sa responsabilité pénale sur le fondement de la non-assistance à personne en péril<sup>28</sup>.

La surveillance constante et rigoureuse vise donc à assurer une intervention la plus efficace possible par le MNS. Au vu de l'importance de ce devoir de secours il convient de se demander de quelles prérogatives dispose le secouriste en intervention.

#### A.2.b. Les prérogatives lors de l'intervention

Etant donné qu'une intervention impliquant des secouristes en tenue et avec du matériel a tendance à captiver l'attention des personnes autour de la victime, il est assez rare que quelqu'un essaie de l'empêcher. Néanmoins, il est possible de relever des pouvoirs théoriques même s'ils ne s'appliquent quasiment jamais en pratique.

D'abord, le MNS témoin d'une rixe entre des usagers est tenu d'intervenir, d'une part pour faire respecter le règlement, d'autre part parce que les choses risquent de dégénérer et que quelqu'un pourrait être blessé. Or, en voulant « porter assistance » il pourrait malencontreusement blesser un des protagonistes (hématomes, plaies légères...), en tentant de le maîtriser par exemple. Dans cette situation il est concevable que le MNS puisse se décharger de sa responsabilité sur le fondement de l'état de nécessité disposé à l'article 122-7 du Code pénal. En effet, celui-ci prévoit que n'est pas responsable la personne qui « *face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui [...], accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne* » tant que les moyens employés ne sont pas disproportionnés par rapport à la menace.

Ensuite, l'article 223-5 du Code pénal dispose que le fait d'entraver volontairement l'arrivée des secours portant assistance à une personne en péril est un délit puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende. À cela doit s'ajouter l'article 73 du Code de procédure pénale habilitant toute personne témoin d'un délit flagrant à appréhender l'individu

---

<sup>26</sup> VIAL Jean-Pierre, *La non-assistance à personne en péril dans les activités sportives*, Juris Association 2003 n°289, p.14.

<sup>27</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 novembre 1977, précité ; CE, 8 février 1980, Commune de Coulommiers c/ Pelletier, précité ; CAA Marseille, 25 juin 2018, Commune de Limoux, n°17MA02147.

<sup>28</sup> VIAL Jean-Pierre, *La non-assistance à personne en péril dans les activités sportives*, précité.

et le présenter à un officier de police. Un MNS pourrait donc théoriquement appréhender une personne tentant d'empêcher son intervention, laissant ainsi le champ libre à ses coéquipiers.

Il apparaît donc qu'un secouriste en intervention peut accomplir tout acte nécessaire à celle-ci tant que cela reste proportionnel aux besoins de la situation et qu'il ne se met ni en danger lui-même, ni autrui.

Cependant, un défaut de surveillance ou un geste trop déplacé lors d'une intervention peut créer un dommage chez une victime ou l'exposer à un danger, le MNS engagerait ainsi sa responsabilité pénale pour faute et risquerait des sanctions.

## **I.B. La faute dans la surveillance ou l'intervention comme infraction pénale**

Les différentes infractions pouvant entraîner la responsabilité pénale du MNS relèvent presque exclusivement des fautes pénales d'imprudence (B.1.). Il convient également d'étudier les hypothèses où la responsabilité du MNS serait réduite (B.2.). Ne seront abordées ici que les infractions prévues par le Code pénal, les fautes ouvrant droit à la réparation civile du dommage causé seront étudiées plus loin.

### **B.1. La faute pénale d'imprudence**

La surveillance se doit d'être constante et rigoureuse. C'est donc le plus souvent dans les hypothèses où elle ne l'est pas que le MNS commet une infraction pénale. Ces infractions peuvent découler de la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité, ainsi que d'une abstention fautive de la part du surveillant.

#### **B.1.a. Le principe de l'article 121-3 du Code pénal**

L'article 121-3 du Code pénal pose en son troisième alinéa le principe selon lequel même s'il n'y a pas de délit ou de crime sans intention de le commettre (premier alinéa), il y a délit lorsque l'infraction est commise par imprudence, négligence ou en violation d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Cet article précise également au quatrième alinéa qu'une personne n'ayant pas causé directement le dommage mais ayant contribué à créer la situation dans laquelle il s'est réalisé, ou n'ayant pas cherché à l'éviter, est également responsable si elle a violé une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

#### **La violation d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement**

- La formulation de cet article et notamment l'utilisation du singulier pour désigner la loi et le règlement, ne renvoie qu'aux dispositions législatives et réglementaires à proprement parler<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> VÉRON Michel, *Droit pénal spécial*, 15<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2015, p.115.

Cependant, la Cour de cassation semble adopter une appréciation plus large de ce « règlement » puisqu'il a été reconnu qu'un acte édicté par une autorité administrative, tant qu'il a un caractère général et impersonnel, en fait partie<sup>30</sup>. Dès lors, le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (ci-après « POSS »), puisqu'il est mis en place par un arrêté municipal<sup>31</sup>, pourrait être considéré comme un règlement. Cela signifierait que dès lors qu'un MNS y contrevient il violerait une obligation de prudence ou de sécurité, et engagerait donc sa responsabilité pénale en cas d'infraction.

**Les diligences normales compte tenu de la mission ou des fonctions** – Il ressort de l'article 121-3 du Code pénal deux types de faute d'imprudence correspondant au lien de causalité direct ou indirect. En cas de causalité directe, c'est-à-dire lorsque l'auteur a directement créé le dommage par son imprudence, une faute simple suffit. Elle se définit par l'écart de comportement avec celui qu'aurait adopté un individu raisonnable<sup>32</sup>. En cas de causalité indirecte, lorsque l'auteur n'a fait que créer la situation propice au dommage, la faute simple ne suffit plus et une faute caractérisée (ou qualifiée) est nécessaire pour entraîner sa responsabilité. Celle-ci peut avoir deux définitions : la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, ou la commission d'une faute caractérisée<sup>33</sup>, c'est-à-dire l'exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Pour apprécier cette faute il est nécessaire de rechercher si l'auteur a accompli les diligences normales eu égard de sa mission, de ses fonctions et des pouvoirs dont il disposait<sup>34</sup>. Il convient également de préciser que cette faute ne peut se présumer et que la preuve de celle-ci doit donc être rapportée<sup>35</sup>. Enfin, l'objectif est de déterminer si la faute a joué un rôle essentiel dans la réalisation du dommage<sup>36</sup>. D'ailleurs, la profession du mis en cause est importante pour savoir si elle connaissait les risques découlant de son comportement. Par exemple, un garagiste a été reconnu coupable d'homicide involontaire pour avoir prêté une voiture avec des pneumatiques irrégulièrement usés ayant causés un accident mortel, car de par sa profession, il ne pouvait en ignorer les dangers<sup>37</sup>. La Cour de cassation précise également qu'il existe une obligation de

---

<sup>30</sup> Crim. 10 mai 2000, n°99-80.784 : « le règlement au sens de l'article 223-1 du Code pénal s'entend des actes des autorités administratives à caractère général et impersonnel ».

<sup>31</sup> Ce point sera abordé plus en détails plus loin. Brièvement, le POSS indique le nombre de surveillants, les postes de surveillance et le protocole à suivre en cas d'intervention.

<sup>32</sup> MALABAT Valérie, *Droit pénal spécial*, Dalloz Hypercours, 8<sup>ème</sup> édition, 2018, p.101 à 103.

<sup>33</sup> VÉRON Michel, *Droit pénal spécial*, précité ; MALABAT Valérie, *Droit pénal spécial*, précité, p.103-104.

<sup>34</sup> Voir entre autres Crim. 19 février 1997, n°96-82.377 ; Crim. 17 juin 1997, n°95-83.010 ; Crim. 14 octobre 1997, n°96-83.356.

<sup>35</sup> Crim. 16 octobre 2007, n°07-81.855 ; Crim. 19 avril 2000, n°99-87.234 : « Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans caractériser un comportement particulier, [...] exposant directement autrui à un risque immédiat, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ».

<sup>36</sup> Crim. 23 octobre 2001, n°01-83.030 ; Crim. 5 octobre 2004, n°03-86.169 : « la cour d'appel, qui a constaté que l'existence des blessures trouvait sa cause directe dans le heurt du piéton et qui a attribué son décès à une maladie nosocomiale ultérieurement contractée par la victime sans rechercher si cette infection n'était pas le seul fait en relation de causalité avec le décès, n'a pas justifié sa décision ».

<sup>37</sup> Crim. 4 février 2003, n°02-81.392 : « Jean X... qui, par sa profession, connaît les graves dangers de l'utilisation de pneumatiques trop usagés, a commis une faute caractérisée ».



prévention consistant à prendre des mesures suffisantes pour éviter la réalisation d'un risque<sup>38</sup>. Dans cet arrêt le gérant d'une société de sécurité avait été reconnu coupable d'homicide involontaire pour ne pas avoir pris des mesures ni pour éviter la chute d'un panneau de chantier mal fixé et dont il connaissait le danger, ni pour interdire aux personnes non-autorisées l'accès au chantier. Ici, le panneau était tombé et avait provoqué le décès d'un enfant. Le MNS étant un professionnel averti des dangers liés à la pratique de la natation, s'il laisse quelqu'un s'exposer à un danger il engage sa responsabilité pénale. Par exemple, celui qui n'interdit pas à un enfant trop petit l'accès à un toboggan ou à une piscine à vague s'il ne sait pas nager.

**L'obligation générale de prudence et de sécurité** - La Cour de cassation a également précisé que la faute d'imprudence incluait le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires alors que les circonstances de l'espèce le commandaient, eut égard du devoir de chacun d'être prudent. Par exemple, cette obligation est reconnue à un ingénieur chargé de la sécurité<sup>39</sup>. Également le cas du chirurgien qui quitte une clinique en laissant son patient sans s'assurer de sa surveillance par une personne qualifiée<sup>40</sup>. L'obligation de prudence du MNS s'en trouve donc étendue puisqu'il est non seulement professionnel du secours en milieu aquatique mais également chargé de la sécurité des usagers de la piscine. Il commet donc une faute d'imprudence s'il ne prend pas les mesures qui s'imposent compte tenu de la situation.

Si le principe de faute d'imprudence est posé par l'article 121-3 alinéa 3 il se retrouve également, dans la même formulation, dans différentes infractions du Code pénal.

#### B.1.b. Les infractions pénales résultant de l'imprudence

Il existe plusieurs infractions pénales liées à la faute d'imprudence. Dans l'ordre allant de l'infraction la plus sérieuse à la moins grave il existe : l'homicide involontaire, la mise en danger d'autrui et les violences involontaires entraînant une Incapacité Totale de Travail (ci-après « I.T.T. ») de plus de trois mois ou inférieure ou égale à trois mois.

**L'homicide involontaire** - Cette infraction est prévue à l'article 221-6 du Code pénal et punit le fait de causer la mort d'autrui par maladresse, inattention, imprudence ou par la violation d'une obligation particulière de prudence. La Cour de cassation a d'ailleurs précisé que le délit d'homicide involontaire est constitué par la mort résultant d'une faute quelconque, même légère, et sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve d'une faute lourde<sup>41</sup>. Un bon exemple

---

<sup>38</sup> Crim. 9 juin 2009, n°08-82.847 et VERON Michel, *Revue de droit pénal*, commentaire n°133, LexisNexis, novembre 2009 : « il incombe au coordonnateur en matière de sécurité [...] d'anticiper les situations de risque pouvant résulter notamment des dispositions prises par les entreprises intervenant sur le chantier ».

<sup>39</sup> Crim. 29 octobre 1968, n°67-93.661 : cassation de l'arrêt de la Cour d'appel qui n'a pas recherché si le prévenu n'avait pas commis une « imprudence ou négligence en s'abstenant de prendre les mesures que les circonstances commandaient, comme relevant l'obligation générale de sécurité qui lui incombait ».

<sup>40</sup> Ass. Plén. 30 mai 1986, n°85-91.432 : « le chirurgien n'en demeure pas moins tenu, à cet égard, d'une obligation générale de prudence et de diligence ».

<sup>41</sup> Crim. 23 avril 1955, D. 1955.524 ; Crim. 28 octobre 1971, n°70-90.750 ; SERIAUX Alain, *L'appréciation de la faute pénale d'imprudence en droit français contemporain*, in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2017/02, juin 2017, p.234.

serait la situation où le MNS abandonne intentionnellement son poste de surveillance pour aller boire un café et que durant ce laps de temps un usager se noie<sup>42</sup>. Un exemple de faute dans l'intervention serait le cas où un MNS est intervenu auprès d'une personne âgée ayant fait un malaise, que cette personne montrait des risques d'aggravation de son état de santé mais que le MNS l'ait laissée repartir seule et qu'éventuellement cette personne soit décédée peu après son départ. Le MNS n'aurait pas effectué les diligences normales et nécessaires à la situation<sup>43</sup>.

**La mise en danger d'autrui** - Cette infraction est prévue par l'article 223-1 du Code pénal et concerne l'exposition d'autrui à un risque de mort ou de nature à entraîner une infirmité permanente en violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. La Cour de cassation est venue préciser que les obligations de prudence sont ici entendues comme « *objectives, immédiatement perceptibles et clairement applicables sans faculté d'appréciation personnelle* »<sup>44</sup>. Ici encore l'abandon de poste est l'exemple le plus flagrant puisque l'utilité même de la surveillance réside dans la capacité à intervenir rapidement : abandonner sa surveillance alors que les usagers peuvent à tout moment se noyer et donc potentiellement les priver d'un secours vital revient à les mettre en danger. Même si le décès de la victime peut caractériser la mise en danger d'autrui, s'il survient ce sera plutôt l'homicide involontaire qui sera retenu. L'exemple de la mise en danger d'autrui serait donc la situation où pendant l'absence délibérée du MNS la victime se noie mais parvient à être réanimée, le manque d'oxygénation de son cerveau entraînant des lésions irréparables et une infirmité. Cette mise en danger pourrait également résulter de l'intervention elle-même. Si un MNS porte secours à un nageur sans prévenir ses coéquipiers pour que ceux-ci assurent la continuité de la surveillance et qu'un autre usager de son bassin se noie alors il commet bien une infraction pénale.

La mise en danger d'autrui peut également résulter d'un retard dans l'intervention. Par exemple, un MNS qui interviendrait sur une victime dans une situation grave mais très particulière (typiquement, un secouriste homme devant traiter une problématique liée au sexe féminin, ou un secouriste débutant intervenant dans un cas de malaise assez complexe) et qui ne ferait donc appel que tardivement à un autre secouriste plus expérimenté peut entraîner sa responsabilité pour avoir exposé autrui à un risque de mort ou d'infirmité si ce risque venait à se réaliser<sup>45</sup>.

---

<sup>42</sup> Crim. 9 novembre 1999, précité : « *pour déclarer Pierre X..., maître nageur sauveteur, coupable d'homicide involontaire [...] les juges retiennent que l'accident est survenu à un moment où le prévenu avait quitté le bord des bassins pour se rendre à l'accueil [...] le sauvetage, tardif, par le maître nageur, a fait perdre à la victime toutes ses chances de survie ; que le manquement au devoir de vigilance du prévenu est ainsi en relation de causalité avec le décès* ».

<sup>43</sup> Crim. 24 mars 2009, n°08-84.160 : dans cet arrêt un médecin n'avait pas effectué de surveillance de son patient après l'avoir opéré alors qu'il se plaignait de douleurs, or ce dernier est décédé peu après. Le médecin avait reconnu coupable d'homicide volontaire car en l'état de ses connaissances professionnelles il avait commis « *une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer* ».

<sup>44</sup> Crim. 13 novembre 2019, n°18-82.718 ; CHARLENT Fanny, *Précisions sur la caractérisations du délit de risque causé à autrui*, Dalloz Actualité, 2 décembre 2019.

<sup>45</sup> Crim. 24 mars 2009, précité : un médecin avait tardé à transférer un patient dans un état grave dans un service plus spécialisé de chirurgie viscérales, la Cour avait retenu la faute du médecin qui « *n'a pas pris les mesures nécessaires pour obtenir l'avis d'un cardiologue, s'est déchargé tardivement sur ses confrères de l'intervention immédiate et s'est ainsi abstenu volontairement de porter au malade l'assistance qu'il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours* ».

Enfin, il convient de préciser que la mise en danger d'autrui ne peut pas se cumuler avec le délit de violences involontaires envers les mêmes personnes<sup>46</sup>.

**Les violences involontaires entraînant une I.T.T. supérieure ou inférieure ou égale à trois mois**— Ces deux infractions sont respectivement disposées aux articles 222-19 et 222-20 du Code pénal et prévoient le cas où l'auteur cause à autrui par maladresse, imprudence ou par la violation d'une obligation particulière de prudence une I.T.T. La seule différence porte sur la durée de celle-ci : l'article 222-19 dispose d'une I.T.T. supérieure à trois mois alors que l'article 222-20 se concentre sur celle qui est inférieure ou égale à trois mois. L'hypothèse serait donc celle où le MNS qui décide de sauter à l'eau pour porter assistance à un usager ne prend pas la précaution de regarder où il compte plonger et percute un nageur. Un autre exemple pourrait être de ne pas exhorter une personne qui reste dans le bassin de rétention d'un toboggan à « arrivée freinée » de sortir de celui-ci. Eventuellement, une seconde personne arrivera et percutera la première, lui occasionnant une blessure en la faisant tomber, blessant ainsi le second usager. Puisqu'ici ce sont les deux usagers qui ont chacun créé le dommage de l'autre, le MNS n'est qu'auteur indirect de l'accident, la faute qualifiée devra donc être rapportée. Il convient néanmoins de rappeler qu'un MNS se doit de connaître les risques des installations qu'il surveille ainsi que leur règlement. Il est donc peu concevable qu'en ayant connaissance du caractère particulièrement accidentogène d'un toboggan et en présence de panneaux indicatifs un MNS ne commette pas de faute démontrant une particulière imprudence en laissant un usager rester dans le bassin d'arrivée alors que d'autres usagers peuvent arriver rapidement.

Le MNS entraînera donc généralement sa responsabilité pénale sur la base d'une faute d'imprudence. Les autres hypothèses d'infractions pénales sont assez résiduelles puisque, l'élément moral, soit la volonté du MNS de commettre l'infraction pénale, doit être rapporté. Ces hypothèses ne seront pas développées ici puisqu'elles ne concernent pas spécialement le MNS en surveillance ou en intervention mais plutôt n'importe quel individu. Par ailleurs, si l'infraction de non-assistance à personne en péril est l'hypothèse la plus courante d'infraction ne relevant pas de la faute d'imprudence, la notion a déjà été évoquée précédemment (voir *supra* A.2.a. L'assistance à personne en péril), il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

Toutefois, si le MNS peut entraîner sa responsabilité lors de sa surveillance ou son intervention il existe tout de même certaines hypothèses où sa responsabilité pourra être réduite.

## **B.2. Les hypothèses de réduction de responsabilité**

Il existe différentes hypothèses dans lesquelles le MNS en surveillance ou en intervention verra sa responsabilité pénale réduite voire écartée. Ces différents cas peuvent résulter de la situation en elle-même, du comportement de la victime ou des capacités du surveillant secouriste.

---

<sup>46</sup> Crim. 11 septembre 2001, n°00-85.473.

B.2.a. La réduction de responsabilité due aux circonstances particulières de la surveillance ou de l'intervention

Les MNS essaient de prévoir au mieux les difficultés face auxquelles ils peuvent faire face mais il arrive que des événements particuliers rendent extrêmement complexe l'intervention.

**L'intervention mettant en danger le secouriste ou les tiers** - L'article 223-6 du Code pénal posant le principe de non-assistance à personne en danger dispose expressément que cette intervention doit pouvoir se faire « *sans risque pour lui ou pour les tiers* ». Ici le danger pour le secouriste s'appréciera en fonction de ses capacités et de son matériel. La loi impose l'intervention mais n'impose pas l'héroïsme pour autant, dès lors, si le MNS se trouve dans une situation où l'intervention pourrait compromettre sa propre sécurité ou celle d'un autre usager il n'est pas tenu d'intervenir par lui-même. Un exemple d'une intervention dangereuse est encore le cas du Bol d'Or Mirabaud de 2019 pendant lequel la tempête rendait toute intervention de la part des MNS de la piscine d'Evian-les-Bains périlleuse compte tenu de leur manque d'expérience des manœuvres de secours en bateau ainsi que du matériel inadapté à une intervention dans des conditions aussi extrêmes. Néanmoins, le danger ne doit pas être hypothétique : un MNS ne saurait s'abstenir d'intervenir sur une personne en train de se noyer au motif qu'aucun collègue ne pourrait prendre la relève de sa surveillance et qu'en l'absence de celle-ci les usagers du bassin seraient exposés à un risque.

**Le manque d'effectif** - Lorsqu'il intervient sur une victime le MNS quittera nécessairement sa surveillance. Néanmoins, il doit s'assurer que celle-ci perdure faute de quoi il peut être responsable si un deuxième usager du même bassin se noie puisqu'il le prive d'un potentiel secours. Donc normalement le MNS se doit prévenir ses collègues qu'il intervient sur une victime puis, dès que le message est reçu par ses coéquipiers, de sauter à l'eau. Un collègue désigné par le POSS prendra alors rapidement sa place. Cependant, que se passe-t-il si le nombre de victimes dépasse le nombre de secouristes disponibles ? Si les MNS sont en sous-nombre c'est qu'ils sont tous en intervention, or la loi les oblige à intervenir. Donc à moins que les interventions ne soient pas graves et ne nécessitent pas de surveillance ils ne peuvent se permettre de quitter leur victime faute de quoi ils engageraient leur responsabilité pénale si leur état s'aggrave. Ici c'est une application littérale de l'article 223-6 du Code pénal qui doit être faite : l'assistance qu'il « *pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours* ». Le MNS ne peut pas porter lui-même secours à la victime mais il peut demander aux personnes aux alentours et les guider à distance en leur donnant des instructions, ainsi il « *provoque un secours* ». Dans l'hypothèse où personne ne se trouve à proximité un MNS peut toujours appeler les pompiers ou une équipe médicale par téléphone. Par exemple, dans une petite piscine n'ayant que trois MNS en poste. Si un usager fait un arrêt cardiaque alors il faut au moins deux secouristes pour intervenir (le premier effectue un massage cardiaque pendant que le second lui insuffle de l'oxygène, prépare le défibrillateur et relaie le premier). Il ne reste donc qu'un seul secouriste en charge de la surveillance, or si un deuxième arrêt cardiaque se produit il n'y aura plus assez de MNS pour intervenir et la deuxième victime verra ses chances de survie réduites. Cette hypothèse pourrait aussi s'appliquer si un grand nombre de victimes apparaît subitement, comme par exemple, l'effondrement de la plateforme de départ d'un

toboggan avec une quinzaine de personnes dessus. Ici les MNS interviendront mais leur nombre ne suffira pas forcément, sans que cela ne puisse entraîner leur responsabilité puisqu'accomplir les diligences normales ne serait pas possible, ils seront donc tenus de n'accomplir que les diligences possibles au vu de la situation. La responsabilité civile de l'exploitant tenu d'assurer la sécurité des usagers pourra néanmoins être entraînée, ce point sera développé plus loin.

**L'absence d'utilisateur** - Il apparaît enfin opportun de préciser que dans l'hypothèse où l'établissement serait vide le fait pour un MNS de quitter sa surveillance n'entraîne pas sa responsabilité pénale pour mise en danger d'autrui puisqu'il n'y a personne à mettre en danger. Cet abandon de poste pourra toutefois être analysé comme une faute dans l'exécution du contrat de travail et donc passible de sanction disciplinaires. Le MNS verra tout de même sa responsabilité engagée si une personne accède aux bassins durant son absence et se blesse.

Si les circonstances particulières de l'intervention peuvent faire obstacle à la responsabilité pénale des MNS, le comportement de la victime à l'origine du dommage le peut aussi.

#### B.2.b. La faute de la victime dans la réalisation du dommage

L'hypothèse qui est envisagée ici est celle où la victime a créé elle-même la situation dans laquelle s'est réalisé le dommage. La Cour de cassation est venue rappeler dans un arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2008 que la faute de la victime ne peut être exonératoire de la responsabilité pénale d'un individu que si elle a été la « *cause exclusive du dommage* »<sup>47</sup>. Néanmoins, une limite a été posée à la faute de la victime : dès lors que l'auteur a violé une obligation particulière de prudence ou de sécurité la faute de la victime ne peut être exonératoire de responsabilité<sup>48</sup>. Donc, la faute de la victime qui cause de manière exclusive son propre dommage ne peut exonérer complètement le MNS de sa responsabilité pénale si une faute est commise. Dès lors, si un MNS abandonne la surveillance d'un toboggan pour aller boire un café et qu'entre temps un usager l'utilise au mépris des règles de sécurité et se blesse le MNS ne saurait s'exonérer de sa responsabilité pénale car il commet également une faute d'imprudence exposant autrui à un danger qu'il ne peut ignorer. A contrario, si un usager souhaite plonger dans un bassin, que le MNS l'avertit du manque de profondeur de celui-ci et de l'interdiction de plonger mais que l'utilisateur décide tout de même de sauter et se blesse gravement à la tête, le MNS ne pourrait voir sa responsabilité pénale engagée puisque le comportement a été la cause exclusive du dommage.

Enfin, si le MNS est secouriste il n'en est pas médecin pour autant. Son obligation d'intervention trouve donc ses limites dans ses connaissances et sa capacité à intervenir.

---

<sup>47</sup> Crim. 4 novembre 2003, n°03-81.128 ; Crim. 1<sup>er</sup> avril 2008, n°07-87.433 ; DARSONVILLE Audrey, *L'incidence de la faute de la victime sur la responsabilité de l'auteur de l'infraction*, Dalloz Actualité, 2008.

<sup>48</sup> Crim. 30 mars 2016, n°15-80.740 : « *dès lors qu'ayant retenu, à l'encontre du prévenu, la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence et de sécurité imposée par la loi ou le règlement, l'éventuelle faute de la victime, à la supposer démontrée, ne pouvait être la cause exclusive de l'accident* ».



### B.2.c. La limite des capacités à intervenir et la connaissance du danger

Le MNS est soumis d'une part à une obligation de prudence générale : il est secouriste professionnel, et d'autre part à une obligation d'intervention : c'est l'essence même de sa mission. En somme, il doit intervenir de manière prudente s'il a connaissance d'un danger concernant la sécurité des usagers d'une piscine et prendre les dispositions nécessaires en fonction des impératifs de la situation. Mais un MNS peut-il être responsable pour ne pas être intervenu alors qu'il ne pouvait pas savoir qu'un dommage allait se produire ? Dans un arrêt du 21 janvier 2014 la Cour de cassation est venue écarter la responsabilité pénale pour homicide involontaire dans le cas du médecin qui avait accompli les diligences nécessaires mais qui avait sous-estimé la gravité d'une affection<sup>49</sup>. Le MNS n'est pas médecin et ses connaissances de l'état de santé d'une victime sont limitées, l'appréciation de sa responsabilité pénale pour avoir mal jugé la gravité de l'état de la victime devrait donc être légèrement plus souple. En conséquence, en l'absence d'éléments démontrant une détresse ou des signes vitaux anormaux un MNS n'engagerait pas sa responsabilité pénale pour homicide involontaire s'il demandait à une victime de se faire raccompagner chez elle<sup>50</sup> et se reposer voire même de consulter un médecin rapidement mais que cette victime décède peu après des suites d'une évolution imprévisible de son état de santé.

Si la responsabilité pénale du MNS peut être engagée pour sanctionner une infraction au Code pénal, sa responsabilité extracontractuelle (en dehors d'un contrat) peut également être retenue pour que la victime puisse obtenir réparation des dommages qui lui ont été causés.

### I.C. La réparation du préjudice causé par une faute dans la surveillance ou l'intervention

Lorsqu'une personne subit un dommage elle peut en demander réparation à son auteur en entraînant sa responsabilité civile. Pour cela elle doit démontrer son dommage (C.1.) et prouver que l'auteur ait commis une faute (C.2.). Enfin, la victime doit démontrer un lien de causalité entre la faute de l'auteur et le dommage qui lui a été causé (C.3.).

---

<sup>49</sup> Crim. 21 janvier 2014, n°13-81.222 : « la pathologie avait une évolution imprévisible et que l'état de l'adolescent s'était dégradé très rapidement [...] qu'ils en déduisent que la seule sous-estimation de la gravité de l'affection présentée et le fait d'avoir laissé les parents transporter eux-mêmes l'enfant ne peuvent suffire à caractériser une faute pénale à l'encontre du médecin ».

<sup>50</sup> CA Nancy, 1er juin 1999, rapporté par VIAL Jean-Pierre, *Responsabilité - La non-assistance à personne en péril dans les activités sportives*, Juris Association 2003, n°289, p.14 : dans cet arrêt un enseignant avait fait raccompagner par ses parents un enfant ayant fait un malaise sans appeler les secours. Or celui-ci est décédé peu après d'un arrêt cardiaque causé par une malformation congénitale indécélable sans examens spéciaux. La responsabilité pour homicide involontaire de l'enseignant avait été écartée car celui-ci ne pouvait avoir conscience du risque en l'absence de détresse circulatoire, respiratoire ou neurologique.

## C.1. La nécessité d'un dommage

Pour bien aborder le dommage qui peut résulter d'une faute du MNS il convient d'étudier en la notion de victime ainsi que les différents préjudices liés à la pratique de la natation.

### C.1.a. La notion de victime

La victime est la personne qui subit un dommage, une lésion. Il existe la victime directe, celle qui subit directement le dommage, et la victime par ricochet, celle qui n'a pas directement été atteinte du dommage mais qui souffre du fait de sa proximité avec la victime directe. C'est notamment le cas des proches de la victime : les enfants<sup>51</sup>, les parents<sup>52</sup>, de la concubine<sup>53</sup> et de toute autre personne pouvant être réellement affectée par le préjudice subi par la victime.

### C.1.b. La notion de préjudice

Pour être indemnisé le préjudice subi par la victime doit répondre à trois critères tenant au caractère personnel, certain et licite de celui-ci.

**Le caractère personnel** - Le préjudice doit être personnel, c'est-à-dire que la somme censée réparer le dommage ne doit être allouée qu'à la victime concrète de celui-ci. En ce qui concerne les victimes par ricochet, elles ne peuvent demander que l'indemnisation de leur propre dommage, découlant du dommage causé à la victime directe. La Cour de cassation a par exemple admis la réparation du préjudice causé aux victimes par ricochet si un prévenu en est reconnu coupable de non-assistance à personne en péril<sup>54</sup>. En somme, seul le dommage dont la victime souffre personnellement peut être réparé.

**Le caractère certain** - Le préjudice ne doit pas non-plus être hypothétique ou incertain<sup>55</sup> mais réel. La victime doit donc rapporter la preuve qu'elle se trouve dans une situation moins favorable qu'avant la survenance du dommage. Cela ne fait toutefois pas obstacle à la réparation d'un préjudice futur tant que celui-ci est certain<sup>56</sup> ou de la perte d'une chance (soit la « *disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* »<sup>57</sup>) résultant du dommage.

---

<sup>51</sup> Voir entre autres : Ch. Mixte. 30 avril 1976, n°74-90.280 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 14 décembre 2017, n°16-26.687.

<sup>52</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 avril 2011, n°10-17.380.

<sup>53</sup> Ch. Mixte. 27 février 1970, n°68-10.276, Dangereux.

<sup>54</sup> Crim. 13 mai 2015, n°13-83.191 : « *les ayants droit de la victime directe de violences sont fondés à solliciter l'indemnisation des préjudices par ricochet qui leur ont été personnellement causés par la [...] non-assistance à personne en péril dont le prévenu a été déclaré coupable* ».

<sup>55</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 9 décembre 2010, n°09-72.393 : « *les prétentions de M. X... relatives [...] à un préjudice de reconversion comme kinésithérapeute reposent seulement sur des hypothèses de gains [...], la cour d'appel a pu juger que la reconversion comme kinésithérapeute ne constituait qu'un préjudice éventuel et incertain* ».

<sup>56</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 février 2011, n°10-10.089 : « *la cour d'appel, après avoir évalué la perte de ressources résultant pour Mme X... du décès de son mari, a fixé, à la date de sa décision, le préjudice économique futur de celle-ci, qui n'était ni hypothétique ni éventuel* ».

<sup>57</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 novembre 2006, n°05-15.674.

**Le caractère licite** - Enfin, le préjudice subi doit être licite, c'est-à-dire que la réparation ne peut pas porter sur un objet illégal. Par exemple, il n'est pas possible de demander la réparation d'une perte de revenus correspondant à un travail non-déclaré ou à une activité illicite<sup>58</sup>.

Le principe en cas de préjudice est celui de la réparation intégrale, l'idée est de replacer la victime dans la situation où elle se trouvait avant la réalisation du dommage en réparant les conséquences de celui-ci, sans pour autant permettre un quelconque enrichissement<sup>59</sup>.

Il existe différents types de préjudices qui peuvent être classés en deux grandes catégories : les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

### C.1.c. Les différents types de préjudices

**Les préjudices patrimoniaux** - Ce sont tous les dommages découlant de l'altération ou de la perte d'un bien ou d'une créance se trouvant dans le patrimoine de la victime ainsi que les gains manqués. En ce qui concerne les préjudices subis par un usager d'une piscine il convient de se concentrer sur les préjudices corporels pouvant résulter d'une faute du MNS. À ce titre, la nomenclature Dintilhac de 2005 propose différents postes de préjudices patrimoniaux tels que les dépenses de santé actuelles et futures, la perte de gains professionnels actuels et futurs ou encore le préjudice scolaire, universitaire ou de formation. Ces préjudices peuvent par exemple résulter d'une noyade ou d'un plongeur en eau peu profonde entraînant une infirmité complète ou partielle due au manque d'oxygénation du cerveau ou au choc subi par les cervicales.

En ce qui concerne les victimes par ricochet le nombre de postes de préjudices patrimoniaux réparables est moindre. Ainsi peuvent être reçues les demandes d'indemnisation visant la perte de revenus d'un proche ou les frais d'obsèques.

**Les préjudices extrapatrimoniaux** - Ce sont tous les dommages qui ne concernent pas le patrimoine de la victime mais les atteintes directes à la victime elle-même. Encore une fois il convient ici de se référer à la nomenclature Dintilhac concernant les préjudices corporels. Une victime peut donc demander réparation d'un préjudice fonctionnel permanent ou temporaire (invalidité rendant difficile ou impossible la poursuite des activités habituelles) ou d'un préjudice d'agrément (impossibilité d'exercer une activité sportive ou de loisir habituelle). Encore une fois ces préjudices peuvent découler d'une noyade.

La victime par ricochet peut quant à elle demander réparation de son préjudice d'accompagnement (soutien qui devra être donné à la victime directe du dommage) ainsi que d'un préjudice d'affection. Pour ce dernier poste il convient de préciser qu'il n'importe pas que la victime directe ait survécu ou non pour demander réparation.

---

<sup>58</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 24 janvier 2002, n°99-16.576 : « de telles rémunérations, provenant d'un travail dissimulé, n'ouvrent pas droit à indemnisation ».

<sup>59</sup> Voir entre autres : Civ. 2<sup>ème</sup>, 18 janvier 1973, n°71-14.282 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 14 février 1985, n°83-13.970 ; Crim. 15 mai 1984, n°82-94.068.



**La perte de chance de survie du défunt** - Ce préjudice particulier peut être soulevé lorsqu'une victime voit ses chances de survivre à un événement disparaître en raison de la faute d'un tiers. Les héritiers de la victime pourront donc demander réparation du préjudice de « *souffrance morale* » subi par celle-ci car ce droit à réparation entre dans le patrimoine de la victime et se transmet à ses héritiers lors de sa succession<sup>60</sup>. Par exemple, l'hypothèse du médecin qui retarde la prise en charge d'une patiente ou qui par négligence ne procède pas aux diligences adaptées à la situation et qu'à cause de cette prise en charge tardive ou de cette négligence la victime décède<sup>61</sup>. Dans cette hypothèse le médecin entraînerait sa responsabilité civile. Cette hypothèse pourrait facilement se rapprocher de celle du MNS qui, par négligence, ne demande que tardivement un transport médicalisé d'une victime vers un hôpital voire qui n'effectue pas les bons gestes pour sauver une victime peut voir sa responsabilité civile engagée sur la base de la perte de chance de survie de la victime. Dès lors, même si un MNS n'est pas tenu à une obligation de résultat il commet une faute privant la victime de chances de survie s'il effectue un massage cardiaque complètement inutile au niveau de l'estomac.

Pour qu'une victime directe ou par ricochet puisse demander réparation du préjudice qu'elle a subi il est nécessaire de rapporter la faute d'autrui comme génératrice du dommage.

## **C.2. La nécessité d'une faute**

Il convient dans cette partie d'étudier les différentes fautes au sens civil que peut commettre un MNS ainsi que les hypothèses de réduction de sa responsabilité.

### **C.2.a. Les différents types de responsabilité civile extracontractuelle**

Selon son comportement le MNS pourra voir sa responsabilité civile engagée et devra indemniser la victime du dommage qu'il lui a causé. Il existe néanmoins deux grands types de responsabilités civiles extracontractuelles : la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle.

**La responsabilité délictuelle** - Cette responsabilité découle de l'article 1240 du Code civil et oblige toute personne ayant intentionnellement causé un préjudice à le réparer. Dans cette hypothèse l'auteur a recherché la réalisation du dommage chez autrui.

**La responsabilité quasi-délictuelle** - Cette dernière découle de l'article 1241 du Code civil et prévoit la situation dans laquelle une personne cause non-intentionnellement par sa négligence ou son imprudence un dommage chez autrui. Cependant, le caractère intentionnel ou non de la

---

<sup>60</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2007, n°05-19.020 : « *le droit à réparation des dommages physique, matériel et moral subis par la victime avant son décès, étant nés dans son patrimoine, se transmettent à ses héritiers* ».

<sup>61</sup> Voir entre autres : Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mars 1969, n°68-10.252 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 octobre 2010, n°09-69.195 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 juillet 2016, n°15-18.370.

faute n'a que peu d'importance sur la réparation du préjudice puisque dans un cas comme dans l'autre l'auteur sera tenu d'indemniser la victime de son dommage<sup>62</sup>.

Il convient donc d'étudier les différentes fautes que peut commettre un MNS en exerçant ses fonctions.

### C.2.b. Les différentes fautes possibles dans l'exercice des fonctions de MNS

**La réparation du dommage causé par une infraction pénale** - Il convient de rappeler qu'une victime d'une infraction pénale peut se constituer partie civile et demander réparation du préjudice causé par celle-ci comme disposé par les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale<sup>63</sup>. De plus, l'article 4-1 du même code précise également qu'une faute d'imprudance au sens pénal n'empêche pas les poursuites civiles sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle prévue par l'article 1241 du Code civil. Dès lors, pour toutes les infractions pénales décrites précédemment les victimes, ou leurs héritiers si celles-ci sont décédées, ainsi que les victimes par ricochet, pourront demander réparation du préjudice qui en découle devant les juridictions répressives<sup>64</sup>. Il convient toutefois de préciser que si la victime a le choix entre une réparation de son préjudice devant les tribunaux civils ou pénaux, la décision d'un tribunal pénal d'écarter la faute d'imprudance ne lie pas le juge civil qui peut la retenir quand même au sens civil<sup>65</sup>. En somme, en commettant une infraction pénale le MNS peut également voir sa responsabilité civile engagée et être contraint à verser une indemnité à la victime en plus du montant de l'amende correspondant à l'infraction et d'un éventuel emprisonnement.

**La faute civile d'imprudance** - La faute d'imprudance au sens civil est disposée à l'article 1241 du Code civil qui, contrairement à l'article 121-3 du Code pénal, n'exige pas que la règle de prudence ou de sécurité découle d'une loi ou d'un règlement. Cela signifie qu'en matière civile la faute d'imprudance sera beaucoup plus large qu'en matière pénale. Le juge civil peut donc prendre appui sur n'importe quelle règle codifiée ou non régissant la pratique d'une activité sportive<sup>66</sup>, par exemple la célèbre règle de la priorité du skieur en aval<sup>67</sup>. La distinction

---

<sup>62</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 3 mars 1982, n°80-15.366 : « l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit est tenu à la réparation intégrale du dommage qu'il a causé ».

<sup>63</sup> Voir entre autres : Crim. 24 novembre 2015, n°14-86.302 ; Crim. 29 novembre 2016, n°15-86.409 ; Crim. 25 juin 2019, n°18-84.653 : « pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ».

<sup>64</sup> Crim. 16 novembre 2005, n°05.80.540 ; Crim. 23 septembre 2010, n°09-84.108 : « l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits, objet de la poursuite ».

<sup>65</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 16 septembre 2003, n°01-16.715 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 janvier 2001, n°98-14.368 : « Attendu que la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudance ou de négligence » ; BOUTY Cédric, *Chose jugée – Effet de l'autorité de la chose jugée*, in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, mars 2018, §814.

<sup>66</sup> Voir entre autres : Civ. 2<sup>ème</sup>, 13 janvier 2005, n°03-12.884 ; BRUN Philippe, *Responsabilité du fait personnel – Fait personnel générateur du dommage*, in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, mai 2015, §92.

<sup>67</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 janvier 1993, n°91-16.610.

entre faute simple et qualifiée n'a également plus lieu d'être. En ce qui concerne le MNS les règles relatives à la pratique de la natation mais également à la pratique du secourisme peuvent être prises en compte, notamment les référentiels de secourisme. De plus, l'obligation générale de prudence trouve toujours à s'appliquer. Dès lors, le juge civil peut prendre en compte plus de règles de prudence que le juge pénal.

La faute d'imprudence au sens civil correspond donc au comportement que « *n'aurait pas adopté un individu normalement prudent avisé* »<sup>68</sup>. Cette faute couvre également le champ de la prévention des risques<sup>69</sup>. Par exemple, un MNS pourrait engager sa responsabilité civile en n'interdisant pas à une personne alcoolisée, blessée ou encore trop petite, l'accès à un toboggan qu'il sait être violent. Enfin, la qualité de professionnel entrera également dans l'appréciation de la faute d'imprudence. Donc, de manière très générale le juge civil pourrait considérer que toute méconnaissance du principe de surveillance constante et rigoureuse équivaudrait à une faute d'imprudence puisqu'un surveillant secouriste professionnel a parfaitement conscience du caractère déraisonnable d'un abandon de poste ou d'une surveillance lacunaire. Également, la Cour de cassation a considéré qu'engage sa responsabilité quasi-délictuelle le médecin qui ne prévient pas le personnel soignant des risques de suicide d'un patient<sup>70</sup>. Cette solution pourrait également s'appliquer au MNS qui raccompagne une victime enfant auprès de sa famille sans leur donner des indications quant aux risques de détérioration de son état de santé.

**Le manquement à une obligation contractuelle** - Dans un arrêt d'assemblée plénière du 13 janvier 2020 la Cour de cassation est venue affirmer le principe selon lequel une victime tierce à un contrat peut engager la responsabilité civile d'un cocontractant sur le fondement d'un manquement à une obligation contractuelle si celui-ci lui a causé un dommage<sup>71</sup>. Ce pourrait être l'hypothèse où, au vu de l'absence d'usager dans son bassin, un MNS quitte son poste pour boire un café, commettant ainsi un manquement à son obligation contractuelle principale : surveiller son bassin. Si éventuellement une personne venait à rentrer dans le bassin et se blesser, alors cet usager pourrait entraîner la responsabilité extracontractuelle du MNS.

Même si les hypothèses de responsabilité civile des MNS sont nombreuses, il existe également certaines réductions de responsabilité extracontractuelle.

### C.2.c. Les hypothèses de réduction de responsabilité extracontractuelle

Il existe différentes hypothèses dans lesquelles même si un dommage est causé par le MNS sa responsabilité civile sera réduite par des faits justificatifs ou la faute de la victime.

---

<sup>68</sup> BRUN Philippe, *Responsabilité du fait personnel – Fait personnel générateur du dommage*, précité, §95.

<sup>69</sup> Voir entre autres : Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 octobre 2006, n°05-14.825 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 janvier 2000, n°97-21.456 : « *en n'interdisant pas l'entrée du chantier, notamment aux enfants qui, en jouant, sont susceptibles de prendre les initiatives les plus malheureuses, le maître d'œuvre a commis une négligence de nature à engager sa responsabilité* ».

<sup>70</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 juin 2005, n°03-18.779.

<sup>71</sup> Ass. Plén. 13 janvier 2020, n°17-19.963, Boot shop : « *le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* ».

**Les faits justificatifs** - Il est possible d'envisager des cas où un MNS causerait un dommage à une victime mais dans lesquels ses actions seraient justifiées. Ces faits justificatifs ont une origine pénale<sup>72</sup> mais ne sont pas tous admis en matière de responsabilité civile. L'ordre de la loi dispose à l'article 122-4 du Code pénal est tout de même accepté sans faire obstacle au devoir général de prudence<sup>73</sup>. Par exemple, en intervention il est possible de devoir découper les vêtements d'une victime, lui occasionnant un préjudice patrimonial correspondant à la perte du vêtement, ou encore lui briser des côtes lors d'un massage cardiaque, créant une ribambelle de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Pourtant, le MNS ne pourrait être tenu de réparer ces dommages car dans ces hypothèses il ne commet pas de faute : son action est commandée par la nécessité de sauver la victime, chose qui lui est imposée par l'article 223-6 du Code pénal relatif à l'assistance à personne en péril.

**La faute de la victime** - La victime peut voir son droit à être indemnisée de son préjudice réduit à cause du rôle actif qu'elle pu avoir dans la réalisation de son dommage. Pour cela il faut rapporter la preuve qu'elle ait commis une faute et que cette faute ait joué un rôle dans la réalisation du dommage, sachant que l'âge et la capacité de discernement de la victime importent peu<sup>74</sup>. La faute peut également réduire le préjudice subi par les victimes par ricochet. Il peut donc y avoir deux possibilités : la victime n'a fait que concourir à la réalisation de son dommage auquel cas la part de responsabilité sera attribuée à chaque auteur en fonction de sa faute. Soit la faute de la victime est la cause exclusive du dommage auquel cas le responsable est totalement exonéré de sa responsabilité civile<sup>75</sup>. Par exemple, l'hypothèse dans laquelle un usager plonge dans un bassin peu profond ou saute d'un plongoir, au mépris des panneaux indicatifs, voire même des indications du MNS, et se blesse<sup>76</sup>. Il apparaît également que le fait pour un enfant qui ne sait pas nager, de se rendre là où il n'a pas pied, constitue une faute réduisant la responsabilité de la mairie et donc *a fortiori* celle du MNS en surveillance<sup>77</sup>.

Il semble également qu'en matière de noyades d'enfants le manque de surveillance des parents puisse réduire la responsabilité des MNS comme cela avait été retenu dans un arrêt du Conseil

---

<sup>72</sup> GIUDICELLI André, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2018-2019, §1211.14 ; ROUIDI Hajer, *Une notion pénale à l'épreuve de la responsabilité civile : les faits justificatifs*, in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2016/17, §9.

<sup>73</sup> BRUN Philippe, *Responsabilité civile extracontractuelle*, LexisNexis, 5<sup>ème</sup> édition, 2018, p.232.

<sup>74</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 janvier 2000, précité ; Ass. Plén. 9 mai 1984, Lemaire n°80-93.031 et Derguini n°80-93.481 : « la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de son acte, a pu estimer sur le fondement de l'article 1382 du Code civil que la victime avait commis une faute qui avait concouru, avec celle de M. Y..., à la réalisation du dommage dans une proportion souverainement appréciée ».

<sup>75</sup> Voir entre autres : Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 janvier 1993, précité ; Crim. 23 novembre 2010, n°09-85.115.

<sup>76</sup> Voir notamment : CA Chambéry, 2<sup>ème</sup> chambre, 7 février 2019, n°18/00072 ; CA Montpellier, 18 juin 1992, n°92.2017 ; CE, 9 février 1972, n°81929, Dame Edel ; CE, 29 mai 1968, n°68806 : « l'accident dont se plaint le requérant a eu pour seule cause son imprudence ; que cette imprudence exonère la ville de la responsabilité qui pourrait lui incomber ». Sur la réduction de responsabilité : CE, 9 juillet 1975, n°92412, Ville de Cognac.

<sup>77</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 1974, n°73-11.222 ; CE, 8 février 1980, n°08405, Commune de Coulommiers c/ Pelletier, précité : « l'accident est imputable également à l'imprudence de la victime qui ne savait pas nager ».

d'Etat du 7 décembre 1984<sup>78</sup>. Il semble cependant que cette hypothèse soit assez résiduelle et que la faute d'imprudence de l'enfant ne sachant pas nager soit plutôt retenue.

**L'hypothèse de la responsabilité du commettant du fait de ses préposés** - Il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation Costedoat du 25 février 2000<sup>79</sup> que le salarié qui agit dans les limites de la mission qui lui a été confié par son employeur peut se prévaloir d'une immunité. La victime ne pourra donc demander réparation de son préjudice qu'au commettant c'est-à-dire l'employeur comme par exemple l'exploitant d'une piscine privée. De plus, dans un arrêt cousin du 14 décembre 2001, la Cour de cassation a admis qu'un préposé engageait sa responsabilité civile envers une victime s'il avait commis une infraction pénale intentionnelle, il dépasserait ainsi les limites de ses fonctions<sup>80</sup>. La jurisprudence est également venue préciser que le préposé engage également sa responsabilité civile s'il commet une faute pénale qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal (donc a *fortiori* d'une faute d'imprudence), à condition qu'il ait reçu une délégation de pouvoirs<sup>81</sup>. Enfin, un arrêt du 19 janvier 2006 de la Cour d'appel de Lyon semble confirmer que le préposé n'engageait pas sa responsabilité civile s'il commettait une faute d'imprudence même en l'absence de délégation de pouvoir<sup>82</sup>.

Dès lors, il apparaît que le préposé auteur d'une faute pénale d'imprudence ne dépasse pas les limites de sa mission et n'engage donc pas sa responsabilité civile à l'égard de victimes. Celles-ci ne pourront donc demander réparation qu'auprès du commettant. Donc un MNS qui créerait un dommage au cours de sa surveillance ou de son intervention ne devrait pas engager sa responsabilité civile même s'il commet une faute d'imprudence.

Cependant, cette hypothèse trouve justement sa limite dans la mission du secouriste. Celui-ci a pour objectif de garantir la sécurité des usagers par sa surveillance et son intervention. Dès lors, un MNS qui commettrait la faute d'imprudence de quitter son bassin pour boire un café, provoquant ainsi la situation favorable au décès d'un nageur, ne se place-t-il pas en dehors des limites de sa mission : surveiller les bassins<sup>83</sup> ? De la même manière, un secouriste ne cherchant

---

<sup>78</sup> CE, 7 décembre 1984, n°42076, Addichane: « l'accident doit cependant être regardé comme également imputable à l'imprudence de Mme Addichane, qui s'est rendue à la piscine avec quatre jeunes enfants dont seul l'aîné savait un peu nager et n'a pu exercer sur eux une surveillance suffisante [...] il y a lieu de mettre à la charge de la commune la moitié seulement des conséquences dommageables de l'accident ».

<sup>79</sup> Ass. Plén. 25 février 2000, n°97-17.378, Costedoat.

<sup>80</sup> Ass. Plén. 14 décembre 2001, 00-82.066, Cousin.

<sup>81</sup> Crim. 13 mars 2007, n°06-85.422 ; Crim. 28 mars 2006, n°05-82.975 : « dès lors que le préposé, titulaire d'une délégation de pouvoir, auteur d'une faute qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal, engage sa responsabilité civile à l'égard du tiers victime de l'infraction » ; JOURDAIN Patrice, *Responsabilité du préposé : une nouvelle extension des limites à l'immunité*, in *Revue Trimestrielle du Droit Civil*, Dalloz, 2007, p.135.

<sup>82</sup> CA Lyon, 19 janvier 2006 : « la monitrice a manqué de prudence en laissant cette cavalière, non expérimentée et dont elle avait perçu l'anxiété monter un cheval nerveux dont elle ne pourrait peut-être pas maîtriser le comportement un peu vif, alors qu'elle devait d'autorité lui en donner un autre plus calme ; Attendu que le non-respect de cette obligation de prudence engage la responsabilité contractuelle de l'Association HORSE BALL DU PARC » ; PAULIN Alexandre, *L'infraction pénale non-intentionnelle du préposé : jurisprudence Costedoat ou Cousin ?*, in *Recueil Dalloz*, 2006, p.1516, §14 ; AMBROISE-CASTÉROT Coralie, *Action civile*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2017, §613.

<sup>83</sup> Sur la problématique de l'immunité du préposé commettant une faute d'imprudence : MÉMETEAU Gérard, *Clinique. Responsabilité Civile. Préposé*, in *Revue de Droit Sanitaire et Social*, Dalloz, 2002, p.526.



pas à assurer la sécurité des usagers n'agit-il pas contre la mission qui lui est confiée ? Un arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2009 est venu reconnaître la responsabilité du chargé de la sécurité qui dissimulait des accidents de travail en demandant aux victimes de se soigner elles-mêmes<sup>84</sup>. Or, cette hypothèse pourrait être appliquée au MNS qui constate la dangerosité d'une infrastructure sans en avertir ses collègues ou supérieurs. Par exemple, un toboggan dans lequel un morceau de plastique provoquerait souvent des coupures chez les usagers.

L'appréciation du dépassement des limites de sa mission par le MNS devra donc se faire *in concreto* en fonction des circonstances de l'affaire. Si le MNS les dépasse alors la victime aura le choix entre entraîner la responsabilité civile du secouriste ou celle de son commettant, l'exploitant de la piscine. Si au contraire il cause le dommage en agissant dans les limites de sa mission seule la responsabilité civile de l'exploitant pourra être engagée.

Enfin, pour pouvoir obtenir la réparation de son préjudice la victime d'un préjudice devra prouver le lien de causalité entre la faute de l'auteur et le dommage qui lui est causé.

### **C.3. La nécessité d'un lien de causalité**

De manière synthétique, le lien de causalité est la relation de cause à effet entre la faute commise par son auteur et la réalisation du dommage. Dès lors, si une victime entend demander la réparation de son préjudice elle devra rapporter par tous moyens la preuve de ce lien de causalité. Contrairement au lien de causalité pénale en matière civile il n'y a pas lieu de s'intéresser à la distinction entre faute simple et faute qualifiée. Le lien de causalité sera donc plus facile à prouver en matière de responsabilité civile qu'en matière pénale, même s'il pourrait présenter quelques difficultés concernant l'auteur indirect d'un dommage. La perte de chance de survie pourra ici se révéler utile : il peut être plus facile de démontrer que le dommage ne serait pas survenu si le MNS avait agi correctement plutôt que de prouver le rôle de sa faute.

En conclusion de cette partie, le MNS est soumis à un certain nombre d'obligations contractuelles et légales portant principalement sur la surveillance des bassins et l'intervention en cas de danger. Celui-ci doit donc les concilier avec le risque d'entraîner sa responsabilité pénale et/ou civile pour faute, notamment d'imprudence. Or si ces responsabilités découlent principalement de son obligation de surveillance et d'intervention le MNS a également d'autres responsabilités, notamment dans la mise en place du dispositif de surveillance et d'intervention.

---

<sup>84</sup> Soc. 11 mars 2009, 07-42.609 : « M. Z..., conducteur de travaux intérimaire et à ce titre chargé de la sécurité [...] avait tenté de dissimuler les accidents du travail survenus sur ce chantier au détriment des salariés blessés, dont M. X..., en leur enjoignant de se soigner eux-mêmes sans se rendre à l'infirmerie et qu'il était coutumier du fait de faire prendre des risques aux ouvriers qui ne disposaient pas de toutes les protections appropriées ; qu'elle a ainsi caractérisé une faute personnelle imputable à M. Z... ».

## **II. Les responsabilités des MNS lors de la mise en place du dispositif de surveillance et d'intervention**

Les MNS sont donc chargés d'assurer la sécurité des usagers d'une piscine ainsi que d'intervenir si cela devient nécessaire. Pour se faire, une certaine organisation est de rigueur. L'équipe de secours ainsi que leurs supérieurs doivent donc mettre en place une prévention des risques (II.A) ainsi que de se doter d'un matériel adapté et adéquat (II.B) afin de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour intervenir rapidement et efficacement. Également, les MNS doivent être capables de se coordonner rapidement, de déterminer quel secouriste vient en renfort sur une intervention, de fermer certaines zones de baignade si nécessaire... Pour cela l'équipe doit mettre en place une organisation dans le dispositif de secours (II.C). Enfin, puisque la mise en œuvre de cette organisation fait intervenir d'autres acteurs que les MNS et notamment leurs supérieurs, ces derniers peuvent également entraîner leur responsabilité (II.D).

### **II.A. La prévention des risques**

La prévention des risques vise à anticiper les potentiels accidents et donc à éviter d'intervenir ou à le faire efficacement. D'une part, celle-ci ressort de l'obligation de moyens : tout mettre en œuvre pour atteindre la finalité de sécurité des usagers. D'autre part, l'équipe de MNS qui n'anticipe pas un risque pourtant prévisible et qui se retrouve en difficulté ne commet-elle pas une imprudence<sup>85</sup> constitutive d'une faute ? Dès lors, la prévention des risques tient une place importante au sein des équipes de MNS tant en théorie qu'en pratique. Celle-ci peut porter sur des risques liés à des zones spécifiques (A.1) ou résulter de phénomènes plus ponctuels (A.2).

#### **A.1. La prévention des risques liés à des zones spécifiques**

La prévention des risques liés à des zones spécifiques peut se faire à différentes échelles selon la localisation géographique de la piscine, ou les différentes zones au sein de l'infrastructure.

##### **A.1.a. Les risques liés à la localisation géographique de la piscine**

Certains risques peuvent résulter du climat de la région où la piscine se trouve. Par exemple, dans le sud de la France le climat est généralement plus chaud et donc les risques de malaises et d'hydrocutions sont plus forts. Il apparaît donc nécessaire de prévoir des zones d'ombres et notamment des parasols pour les MNS, sans quoi ces derniers pourraient également faire un malaise. En outre, un MNS qui sous estimerait sa trop longue exposition au soleil et qui ferait éventuellement un malaise rendant impossible la surveillance des usagers pourrait commettre une faute d'imprudence. De même, certaines piscines en station de ski disposent de bassins

---

<sup>85</sup> Voir notamment Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 octobre 2006, précité ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 janvier 2000, précité : « *en n'interdisant pas l'entrée du chantier, notamment aux enfants qui, en jouant, sont susceptibles de prendre les initiatives les plus malheureuses, le maître d'œuvre a commis une négligence de nature à engager sa responsabilité* ».

extérieurs chauffés, or le choc entre la chaleur d'une eau à plus de 30 degrés Celsius et l'air froid risque de créer des colonnes de vapeur, rendant ainsi la surveillance beaucoup plus complexe. Dans cette hypothèse le MNS qui n'adapterait pas sa surveillance à la visibilité réduite du bassin commettrait une faute de négligence entraînant sa responsabilité civile et pénale. Mais pour cela encore faut-il que le poste de surveillance et notamment la chaise haute puisse être déplacée rapidement sans que cela ne gêne le reste de l'organisation.

Également, les risques peuvent être anticipés selon les différentes infrastructures d'une piscine.

#### A.1.b. Les risques liés aux infrastructures de la piscine

La prévention des risques comprend également, à une échelle plus réduite, la détermination des structures les plus accidentogènes pour appliquer un règlement ainsi qu'une surveillance adaptée. Ne pas prévoir ces risques ne pourrait que pénaliser l'intervention. Or, si celle-ci intervient trop tard parce que les MNS n'ont pas su anticiper un risque pourtant prévisible au vu de leurs connaissances en matière de secourisme alors ces derniers commettent une faute d'imprudence susceptible d'entraîner leur responsabilité civile et pénale. Par exemple, dans les piscines proposant des balnéothérapies, une surveillance particulière doit être mise en place concernant les bassins les plus chauds dans la mesure où une trop longue exposition à la chaleur peut être dangereuse. Il en va de même pour les structures plus classiques souvent présentes en piscine comme les plongeoirs ou les toboggans. Les MNS et leurs supérieurs qui ne prendraient aucune disposition, que ce soit par leur intervention directe ou par des panneaux indicatifs, pour limiter le nombre d'utilisateurs sur la plateforme d'un plongeoir ou imposer une position de descente dans un toboggan, commettraient une faute d'imprudence et seraient responsables si éventuellement un usager se blessait<sup>86</sup>. D'ailleurs, un MNS qui serait témoin de la dangerosité avérée d'une structure mais qui ne ferait rien pour en dissuader son utilisation commettrait une faute d'imprudence qualifiée puisqu'il ne pourrait ignorer le risque particulièrement grave qu'il fait courir aux usagers en les laissant l'utiliser, entraînant ainsi sa responsabilité pénale et civile<sup>87</sup>. Par exemple, dans l'hypothèse d'un toboggan dont l'arrivée freinée serait si glissante que les usagers chuteraient systématiquement en voulant en sortir, le MNS qui ne préviendrait pas ses supérieurs de la dangerosité de l'installation et qui ne se tiendrait pas particulièrement prêt à intervenir en cas de chute, engagerait sa responsabilité.

De plus, la prévention des risques porte sur les zones où les risques sont élevés mais aussi sur des phénomènes ponctuels.

---

<sup>86</sup> Également, dans l'arrêt CE, 9 juillet 1975, Ville de Cognac précité, la commune avait été considérée en partie responsable du dommage causé à l'utilisateur pour ne pas avoir mis en place une surveillance d'un plongeoir même fermé : « *Qu'en ne mettant pas en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter l'interdiction réglementaire d'utiliser le plongeoir de 5 mètres sans en avoir reçu l'autorisation, la ville de Cognac a commis une faute dans l'organisation du service de nature à engager sa responsabilité* ».

<sup>87</sup> C'était notamment le cas dans l'arrêt Crim. 4 février 2003, précité, à propos du garagiste ayant prêté une voiture avec des pneumatiques usés.



## A.2. La prévention des risques liés à des phénomènes ponctuels

Les phénomènes ponctuels abordés sont les événements ayant une fréquence suffisante pour pouvoir être anticipés. Il ne serait pas juste d'exiger des MNS qu'ils se préparent à des cas dont la probabilité de survenance est infime. Globalement, ceux-ci peuvent être divisés entre les risques liés à la météo et les événements liés à certains usagers.

### A.2.a. Les risques liés à la météo

Les risques liés à la météo concernent principalement les éclairs et les canicules. Dans le cas des éclairs, puisque ceux-ci sont assez fréquents pour être anticipés il convient pour les piscines extérieures de prévoir une conduite à tenir en cas d'orage. Si rien n'est prévu et que les usagers paniquent alors des accidents peuvent survenir. Éventuellement, un mouvement de foule désordonné pourrait amener les usagers à se blesser entre eux. Également, ne pas vérifier l'absence d'usagers dans les bassins extérieurs serait commettre une faute d'imprudence puisque ne pas ordonner à un usager de sortir d'un bassin alors qu'il y a des éclairs revient à l'exposer à un danger de mort ou d'infirmité. Néanmoins, en matière civile la faute de la victime pourrait être soulevée dans la mesure où elle avait été reconnue dans des cas moins extrêmes<sup>88</sup>. De la même manière, les canicules, courantes en saison estivale, doivent être anticipées. Les MNS doivent donc prévoir une manière de traiter efficacement les brûlures, insolation, malaises et autres risques pouvant découler d'une surexposition au soleil. Faute de quoi, l'état de santé des personnes prises en charge risque de se détériorer et les MNS failliraient à leur obligation de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers.

Également, les risques peuvent résulter du comportement de certaines populations présentes dans la piscine.

### A.2.b. Les risques liés à certains usagers

L'obligation de prudence trouve ici à s'appliquer puisque la surveillance ainsi que l'intervention doivent pouvoir s'adapter aux besoins et risques que peuvent présenter certains groupes de personnes.

**Les personnes en situation de handicap** - Ces personnes ne peuvent pas être traitées comme n'importe quels autres usagers et doivent donc faire l'objet d'une attention particulière. C'est d'autant plus vrai que les personnes atteintes d'un handicap mental sont susceptibles d'avoir des réactions imprévisibles ou de se blesser elles-mêmes ou leur entourage direct. Un MNS qui ne prendrait pas ces éléments en compte ne pourrait que commettre une faute d'imprudence. De même, si l'équipe de MNS n'anticipe pas les problématiques d'une intervention sur une personne handicapée comme par exemple une réaction violente nécessitant l'aide de plusieurs secouristes, alors la situation pourrait devenir compliquée et l'état de la victime empirer.

---

<sup>88</sup> Voir notamment : Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 1974, précité ; CE, 8 février 1980, précité, Commune de Coulommiers c/ Pelletier, précité, à propos de la faute de l'utilisateur ne sachant pas nager.

**Les groupes d'enfants** - Les groupes scolaires, les colonies de vacances et tout autre groupe rassemblant beaucoup d'enfants sous la surveillance d'un nombre restreint d'adultes sont ici visés. Les enfants en grand nombre avec une surveillance réduite représentent un risque de noyade que les MNS doivent nécessairement prendre en compte. En premier lieu, ces enfants ne peuvent pas arpenter librement la piscine et risquer de se retrouver isolés, ils doivent être surveillés par des animateurs. La loi impose un animateur pour cinq enfants de moins de six ans ou pour huit enfants de plus de six ans<sup>89</sup>. Évidemment, tout MNS qui ne vérifierait pas le nombre suffisant d'animateurs ou que ces derniers restent bien avec les enfants commettrait une faute d'imprudence. En second lieu, la surveillance de groupes d'enfants doit faire l'objet d'une attention très particulière compte tenu du fort risque de noyade. À ce titre les MNS doivent donc anticiper ces risques et accroître leur surveillance sur les enfants, quitte à se déplacer<sup>90</sup> voire même à leur attribuer une zone particulière.

Une fois que les risques les plus prévisibles ont été mis en lumière il convient pour l'équipe des MNS de s'équiper d'un matériel adapté à ces derniers, ainsi que d'une manière plus générale à leur surveillance et à la pratique des premiers soins.

## **II.B. La mise à disposition d'un matériel adapté**

Puisque les besoins ont été relevés il convient pour l'exploitant de la piscine, qu'elle soit publique ou privée, d'équiper en conséquence ses MNS avec un matériel adapté. Ici ce n'est pas le surveillant lui-même qui sera responsable du manque de matériel ou de sa défectuosité mais ses supérieurs : un secouriste sait se débrouiller sans équipement dans les cas les plus graves comme les arrêts cardiaques ou les hémorragies. De plus, ce n'est pas directement le MNS qui décide de l'équipement qui est mis à sa disposition, il serait donc peu probable qu'on lui tienne rigueur d'un manque de matériel. Néanmoins, si la preuve d'une perte de chance de survie due à l'absence d'un matériel adéquat est rapportée, la responsabilité de l'exploitant de la piscine pourra être engagée.

Globalement, cette mise à disposition va concerner deux grands types d'équipements : la mise à disposition du matériel de secours (B.1.) et la mise à disposition du matériel de surveillance (B.2.).

---

<sup>89</sup> Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles, Annexe n°2, Fiches n°2.1 et 2.2.

<sup>90</sup> Voir notamment : CA Versailles, 17 mars 1995, n°043295 ; CAA Nantes, 3 septembre 1992, n°90NT00168 : « *qu'en raison du nombre élevé d'enfants se baignant en même temps et de l'intense brassage d'eau qui en résultait, il était difficile de distinguer le fond de la piscine ; qu'il convenait dès lors de procéder à une surveillance particulière du bassin ; qu'aucun contrôle du nombre des enfants n'a été effectué au moment où ils sont sortis du bain ; [...] que ces circonstances, qui ont compromis les chances que le jeune Mohamed avait de pouvoir être sauvé, révèlent des fautes caractérisées de surveillance du personnel municipal et, par suite, l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Bourges* ».

### **B.1. La mise à disposition du matériel de secours**

Ce matériel concerne les équipements nécessaires pour les différentes interventions des secouristes, allant de la « bobologie » (pansements, compresses, désinfectant ...) aux interventions plus graves comme les hémorragies ou les arrêts cardiaques (pansements hémostatiques d'urgence, bouteilles d'oxygène, défibrillateur ...). Celui-ci est fourni par l'exploitant mais il est sous la responsabilité des MNS puisque ce sont ces derniers qui l'utilisent, il est donc logique qu'ils soient chargés d'en vérifier régulièrement l'état et le bon fonctionnement, ainsi que d'avertir leurs supérieurs des besoins en réapprovisionnement. Il convient donc d'étudier l'obligation de mise à disposition d'un équipement ainsi que la responsabilité liée aux vérifications et entretiens de celui-ci.

#### **B.1.a. L'obligation de mise à disposition d'un équipement adapté**

Si les exigences légales et réglementaires sont précises et très strictes en matière d'hygiène en piscine, elles le sont nettement moins en matière d'équipements de secours. Les articles D.1332-8 et D.1332-41 du Code de la santé publique imposent seulement la présence d'un poste de secours à « *proximité directe des plages* » sans le définir. La circulaire du 19 juin 1986 sur la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non-payant<sup>91</sup> définit le poste de secours et donne des recommandations très précises sur le matériel de secours qui le compose. Néanmoins, il convient de préciser que cette circulaire vise la surveillance des plages où la baignade n'est pas aussi aménagée qu'en piscine et où la surveillance n'est pas la même. Les besoins en piscine étant différents il convient de s'inspirer seulement de cette liste. Le poste de secours serait donc un local aménagé, équipé d'un accès à l'électricité et à l'eau courante ainsi que d'une ligne téléphonique, servant à y pratiquer les premiers soins. En ce qui concerne le matériel à proprement parler la circulaire précise notamment qu'en plus « *des méthodes manuelles et orales, les sauveteurs doivent pouvoir utiliser des matériels spécialement conçus pour maintenir en vie la victime d'un accident, en attendant son transport dans un centre hospitalier* »<sup>92</sup>. Il est ici fait mention entre autres de masques à insufflation ainsi que de bouteilles d'oxygène. À cela s'ajoute l'article A.322-13 du Code du sport disposant que le POSS doit comprendre l'emplacement et la description du matériel de sauvetage et de secours. L'annexe III-10 de cet article présente un exemple de POSS dans lequel figure bien une liste de tous les équipements de secours fournis aux MNS.

Il n'existe donc pas de textes précisant quels équipements doivent être mis à la disposition des MNS. Cependant, l'exploitant de la piscine n'en est pas moins tenu d'une obligation de moyens concernant la sécurité des usagers de son établissement. Il est également tenu de mettre en place un POSS comprenant un descriptif de l'équipement qu'il fournit. Il doit donc se baser sur sa prévention des différents risques et s'équiper en conséquence du matériel qui lui semble adapté et nécessaire. Par exemple, aucun texte ne prévoit explicitement que l'exploitant est tenu de

---

<sup>91</sup> Circulaire du ministère de l'intérieur n°86-204 du 19 juin 1986 sur la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non-payant.

<sup>92</sup> *Ibidem*, III Organisation des secours, 31, E.

fournir une trousse de « bobologie » mais il semble tout de même nécessaire d'avoir des compresses, pansements et désinfectants en grand nombre puisque les petites coupures sont très fréquentes. De la même manière, il paraît indispensable que les secouristes soient équipés de défibrillateurs et de bouteilles d'oxygène. La responsabilité de l'exploitant pourrait donc être engagée s'il commet l'imprudence de ne pas fournir un matériel nécessaire aux premiers secours puisqu'il contribuerait à créer la situation dans laquelle le dommage se réalise. Par exemple, un exploitant qui ne fournirait pas un aspirateur à mucosités<sup>93</sup> à ses MNS contribuerait à la perte de chance de survie d'une personne s'étouffant dans son vomi après s'être noyée.

Il semble également nécessaire de se demander qui est responsable de la vérification et de l'entretien de ce matériel de secours.

#### B.1.b. La responsabilité liée aux vérifications et entretiens de l'équipement de secours

Puisque l'équipement de secours est un matériel professionnel mis à la disposition des MNS il paraît logique que ce soit eux qui aient la responsabilité d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. Si ces vérifications ne sont pas faites, les MNS prennent le risque que leur équipement leur fasse défaut lors d'une intervention. Or, même s'ils sont censés être capables d'intervenir sans équipement leur efficacité serait grandement réduite. La cour d'appel de Chambéry, dans un arrêt du 6 juin 1978<sup>94</sup>, a d'ailleurs considéré « *qu'en emmenant des skieurs dans une zone dangereuse sans s'être équipé du matériel nécessaire pour secourir un des skieurs [...] Mollier a témoigné d'une imprudence certaine* ». Ici le moniteur de ski, dont la situation peut être rapprochée de celle du MNS, avait commis la faute d'imprudence en ne vérifiant pas qu'il dispose de l'équipement nécessaire. Il a donc engagé sa responsabilité civile : « *qu'ainsi le comportement de Mollier démuné de matériel de sauvetage a privé la victime d'une chance de survie* ». Donc si l'équipe des MNS néglige de vérifier le bon fonctionnement du matériel alors qu'une intervention le nécessitant est prévisible et que par la suite ce même matériel est nécessaire mais ne peut être utilisé ils commettent une faute d'imprudence. Par exemple, si le MNS d'ouverture ne vérifie pas le bon fonctionnement de la bouteille d'oxygène du sac de secours et ne se rend donc pas compte que celle-ci est vide, dans l'éventualité où une victime aurait besoin d'une assistance respiratoire aucune bouteille ne sera disponible. Le MNS, par son imprudence, aura donc concouru à l'éventuelle perte de chance de survie de la victime qui avait besoin d'une administration d'oxygène et qui aurait pu être sauvée ou au moins maintenue en vie jusqu'à l'arrivée des pompiers, si elle l'avait eu.

La Cour d'appel de Chambéry précise également « *qu'il importe peu qu'aucun règlement ne prévoie la nécessité d'emporter un tel matériel ; que dès lors qu'une chute dans une crevasse étant prévisible, il convenait de s'assurer de la possibilité de porter secours immédiatement à la victime* ». Cet élément est d'autant plus important que la législation concernant précisément l'équipement de secours et son utilisation en piscine est inexistante. Il convient toutefois de noter que la Cour de cassation retient une conception extensive du « règlement » prévu à

---

<sup>93</sup> Appareil de secours muni d'un tuyau et d'une pompe et destinée à désobstruer les voies aériennes.

<sup>94</sup> CA Chambéry, 6 juin 1978, n°312/76 Hanus c/ Mollier et a.

l'article 121-3 du Code pénal sur la faute d'imprudence<sup>95</sup> et que le POSS peut être considéré comme un règlement. Dès lors, s'il est fait mention dans le POSS de la vérification régulière du matériel par un MNS en particulier, que celui-ci ne procède pas aux vérifications et que l'absence de ce même matériel crée un dommage alors ce MNS commet une faute caractérisée d'imprudence. Dans cette hypothèse le MNS exposerait les usagers à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer puisqu'il ne s'est pas assuré d'être pleinement en mesure d'intervenir. Il pourrait donc être considéré comme auteur indirect du dommage de la victime et sa responsabilité pénale pourrait donc être engagée.

Si les MNS ont besoin d'un matériel de secours en cas d'intervention il est également nécessaire qu'ils aient à leur disposition un matériel de surveillance, permettant ainsi d'exercer une surveillance efficace et donc une prévention des accidents ainsi que des interventions rapides.

## **B.2. La mise à disposition d'un matériel de surveillance**

La mission principale du MNS est de surveiller son bassin, mais encore faut-il qu'il puisse le faire dans de bonnes conditions. Une surveillance lacunaire, qu'elle soit due à un manque d'attention ou à des contraintes en termes d'équipement peut avoir des conséquences désastreuses. C'est pourquoi l'exploitant doit mettre à disposition des surveillants un matériel de repérage et un matériel de communication.

### **B.2.a. Le matériel de repérage**

À l'instar du matériel de secours il n'existe aucune disposition législative décrivant précisément ce qui doit être fourni aux MNS pour pouvoir exercer leur surveillance des bassins. Le POSS quant à lui ne donne que l'emplacement des zones de surveillance. Toutefois, cela ne pose en réalité que peu de difficultés en ce qui concerne le matériel pour repérer ou être repéré.

**Le matériel pour repérer** - La surveillance en piscine est moins complexe qu'en plage puisque la baignade est aménagée, l'équipement nécessaire pour surveiller est donc réduit. Un MNS aura besoin d'un poste de surveillance à proprement parler, la plupart du temps matérialisé par une chaise haute. Celle-ci sert évidemment à avoir une meilleure vue sur les bassins mais également à être vu facilement par les usagers s'ils ont besoin de venir voir un MNS. Il semble également approprié, surtout en été, que cette chaise soit munie d'un parasol. Cependant, encore une fois aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'exploitant d'une piscine à fournir un tel matériel à ses MNS. Néanmoins, s'il ne le fait pas il risque de faillir à son obligation de mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité des usagers, sa responsabilité pourrait donc être engagée.

**Le matériel pour être repéré** - Si les MNS doivent être en mesure de repérer rapidement une personne en difficulté il faut également que le public puisse rapidement trouver les secouristes

---

<sup>95</sup> Crim. 10 mai 2000, précité : « le règlement au sens de l'article 223-1 du Code pénal s'entend des actes des autorités administratives à caractère général et impersonnel ».



en poste. Il serait difficilement concevable qu'un usager s'étant blessé ne puisse pas dénicher le MNS qui serait en maillot de bain exactement comme tous les autres baigneurs. Pour cela, les secouristes sont vêtus d'un T-shirt traditionnellement rouge et affublé de leur fonction. Sur ce point il convient de rappeler que si les Nageurs Sauveteurs et les Maîtres-Nageurs Sauveteurs exercent la même surveillance avec les mêmes prérogatives, leurs diplômes n'en restent pas moins différents. Dès lors, un Nageur Sauveteur qui arborerait un T-shirt affublé de la fonction de Maître-Nageur Sauveteur userait sans droit du titre d'une profession réglementée et engagerait donc sa responsabilité pénale sur la base de l'article 433-17 du Code pénal.

En plus d'un matériel de repérage approprié les MNS ont impérativement besoin d'un équipement leur permettant de communiquer entre eux et d'une ligne téléphonique pour appeler une équipe médicale si cela est nécessaire.

### B.2.b. Le matériel de communication

Le matériel de communication est un élément extrêmement important pour la surveillance des MNS. Celui-ci est d'ailleurs présent dans la circulaire du 19 juin 1986<sup>96</sup> ainsi que dans l'exemple de l'annexe III-10 de l'article 322-13 du Code du sport sur le contenu du POSS. Ce dernier devrait donc prévoir les moyens de communications fournis aux MNS et en cette matière seuls deux équipements existent.

**L'équipement radio** - Tous les MNS doivent être équipés d'une radio en état de marche pour pouvoir communiquer entre eux et notamment déclencher l'alerte. Elle leur permet également de mieux se coordonner et d'intervenir efficacement. Cet équipement est d'autant plus important que s'il n'est pas disponible il y a de fortes chances que l'intervention perde en efficacité (et que les chances de survie de la victime s'amenuisent), qu'aucune continuité dans la surveillance ne soit mise en place et que des suraccidents surviennent. Dès lors, ne pas fournir une radio à chaque secouriste serait commettre une faute d'imprudence permettant d'engager la responsabilité civile de l'exploitant de la piscine mais également des MNS conscients de ce manque. Par exemple, si un usager se noie dans un bassin isolé d'une grande piscine, que le MNS saute à l'eau pour le secourir mais qu'aucune alerte n'a pu être passée alors personne ne pourra secourir l'éventuel deuxième usager qui se noie ou un autre MNS ne pourra pas prêter main forte au premier secouriste si nécessaire. Dans ce cas l'exploitant ne remplirait pas son obligation de moyens quant à la sécurité des usagers. Le MNS quant à lui prendrait le risque de surveiller un bassin sans moyen de communiquer avec ses collègues et commettrait une faute d'imprudence et exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne saurait ignorer. À ce titre il engagerait lui aussi sa responsabilité pénale et civile si un dommage se produit. Par ailleurs, il est possible qu'une radio puisse subir un dysfonctionnement ou un manque de batterie. Puisque ce risque est prévisible il est également nécessaire pour l'exploitant de fournir des radios supplémentaires ou des batteries de secours.

---

<sup>96</sup> Circulaire du ministère de l'intérieur n°86-204 du 19 juin 1986 sur la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non-payant, précité.

**Le téléphone** - Cet appareil a un rôle tout aussi crucial que la radio : si une victime nécessite un avis médical d'un médecin régulateur du 15 ou d'un transport immédiat vers un hôpital il sera nécessaire d'utiliser un téléphone pour les appeler. Mais malgré son rôle la présence du téléphone est sujet à débat. Dans l'absolu il est impératif qu'au moins un téléphone soit mis à disposition des MNS et que ces derniers puissent s'en servir rapidement, faute de quoi l'exploitant et les secouristes engageraient leurs responsabilités pénales et civiles de la même manière que pour la radio. Le débat porte plutôt sur si un MNS a le droit d'avoir son téléphone sur soi pendant sa surveillance<sup>97</sup>. La réponse la plus tranchée qui est donnée est que le téléphone personnel des MNS doit rester au vestiaire et ne doit pas être disponible en surveillance. Toutefois, des nuances méritent d'être apportées. En premier lieu, avoir son téléphone dans son sac et son sac à portée de main ne contrevient pas à l'obligation de surveillance constante et rigoureuse disposée par l'article L.322-7 du Code du sport. C'est l'utilisation de ce téléphone pendant la surveillance qui la rendrait lacunaire en réduisant l'intention du MNS sur les bassins. Donc l'avoir juste à côté de soi ne serait qu'une tentation mais pas une faute. En second lieu, la possession d'un téléphone en surveillance peut se justifier : si les téléphones fournis par l'exploitant de la piscine ont tendance à défaillir alors il serait difficile de reprocher à un MNS de se garantir un moyen d'appeler une équipe médicale si besoin. En résumé, la possession d'un téléphone portable aux bords des bassins peut se justifier par certains impératifs liés mais son utilisation au détriment d'une surveillance constante, rigoureuse et exclusive constitue une faute dans la surveillance et une faute d'imprudence pouvant entraîner la responsabilité pénale du surveillant si un usager venait à se noyer<sup>98</sup>.

Une fois l'anticipation des risques et la détermination du matériel nécessaire effectuées, les MNS et leurs supérieurs doivent établir une organisation du dispositif de secours.

### **II.C. L'organisation du dispositif de secours**

Puisque les risques et le matériel sont identifiés il ne reste plus qu'à organiser le fonctionnement des secours en cas d'intervention. Cette organisation doit permettre une prise en charge rapide et adaptée des victimes ainsi qu'une continuité dans la surveillance. L'organisation doit également être commune à tous les secouristes pour qu'il n'y ait pas de contre-ordres entre eux. Il paraît également normal que l'exploitant puisse avoir un regard sur l'organisation de secours dans son établissement. Pour cela il convient de créer un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (C.1) centralisant toutes les informations relatives aux services de secours et en les mettant à disposition du public. Enfin, les MNS eux-mêmes doivent être préparés et être opérationnels pour intervenir sur des victimes potentielles (C.2.).

---

<sup>97</sup> Syndicat National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, Le Mag, n°91, mai 2019, p.8-11.

<sup>98</sup> VIAL Jean-Pierre, *Noyade en piscine. Les maîtres-Nageurs pris au piège de l'inattention !* Institut ISBL, 25 octobre 2018 ; T. corr. Marseille, 12 juin 2018, n°18/2949 ; T. corr. Béziers, 6 juillet 2018, n°1324/18.

### **C.1. La mise en place du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours**

La mise en place d'un POSS est une obligation à la charge de l'exploitant de la piscine. L'article D.322-16 du Code des sports dispose que chaque établissement doit mettre en place un POSS décrivant le nombre de secouristes et la fréquentation maximale instantanée. Cet article dispose également que le contenu du POSS serait précisé par un arrêté des ministres de la sécurité civile et des sports, arrêté qui n'a jamais vu le jour. Paradoxalement, il n'existe à ce jour qu'un seul arrêté daté du 24 septembre 2004<sup>99</sup> précisant un minimum le contenu du POSS mais celui-ci n'est destiné qu'à l'attention des piscines privées<sup>100</sup>. Celui-ci dispose en son article 24 que le Plan de sécurité (équivalent du POSS en piscines privées) doit chercher à prévenir les accidents et préciser les mesures d'urgences en donnant une description notamment des bassins, de l'emplacement des dispositifs d'urgence, du matériel de secours, des moyens de communication avec l'extérieur et des voies d'accès des équipes médicales. En ce qui concerne les piscines publiques aucune précision sur le contenu du POSS n'est donnée d'autant plus que les arrêtés ministériels qui précisaient justement ce contenu ont tous été abrogés en 2008<sup>101</sup>. Dès lors, les seuls indices sur le contenu du POSS sont l'arrêté de 2004 et l'exemple de l'annexe III-10 de l'article 322-13 du Code du sport. Le Plan doit donc principalement prévoir les zones de surveillance, l'effectif qui y est attribué, le matériel dont les secouristes disposent, du poste de secours ainsi que la marche à suivre en cas d'intervention : transmission de l'alerte, bassins à évacuer en priorité si besoin de renforts et les voies d'accès pour l'arrivée des équipes médicales.

En somme le Plan centralise et organise toutes les informations relatives à la surveillance et à l'organisation des interventions ainsi qu'au matériel disponible. Il s'adresse donc principalement aux MNS qui sont tenus de le respecter puisqu'il peut être considéré comme un règlement dont la violation caractériserait une faute d'imprudence au sens de l'article 121-3 du Code pénal. L'imprudence serait d'autant plus grande que l'article A.322-16 du Code du sport dispose que le POSS doit obligatoirement être connu du personnel de la piscine. Par exemple, si le MNS qui est normalement chargé de transmettre les informations ou celui qui est censé être en renfort ne suivent pas les directives du POSS alors l'intervention risque d'être désorganisée et plus compliquée. Compte tenu des enjeux en matière de sécurité et de santé des usagers il est probable qu'un MNS désorganisant une intervention, causant éventuellement un dommage à une victime, engagerait sa responsabilité pénale et civile comme auteur indirect du dommage.

---

<sup>99</sup> Arrêté du 24 septembre 2004 portant prescription des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif.

<sup>100</sup> La problématique de l'absence de précisions sur le contenu du POSS est d'ailleurs assez vieille puisqu'en 1994 un sénateur attirait déjà l'attention du ministre de la jeunesse et des sports sur cette absence : question écrite n°07769 de M. Charles Descours, JO du Sénat, 15 septembre 1994, p.2244.

<sup>101</sup> Voir notamment : arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant ; arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignades d'accès payant : abrogés le 30 avril 2008.



Il est toutefois envisageable de déroger au Plan si les spécificités de l'intervention le nécessitent. Dans ce cas les MNS devront tout de même être prudents : le POSS vise à organiser les interventions, prendre le risque de se désorganiser doit être justifié par un impératif rendant le Plan inapplicable.

Une fois le POSS établi les MNS n'ont plus qu'à être affectés à leurs zones de surveillance. Il convient donc pour eux d'être préparés à exercer leurs fonctions.

## **C.2. L'opérationnalité et la disponibilité des secouristes**

Si la bonne exécution de la surveillance et des éventuelles interventions repose pour beaucoup sur une bonne prévention des risques et une organisation rigoureuse, elle repose également sur des secouristes entraînés à intervenir.

### **C.2.a. L'opérationnalité des secouristes**

Pour qu'un secouriste puisse intervenir comme il se doit il doit nécessairement être formé aux secours, notamment en milieu aquatique ainsi qu'être en bonne condition physique. Il serait impensable de voir un MNS manquer de se noyer en allant porter secours à un usager en difficulté ou encore ne pas parvenir à le sortir de l'eau.

**La formation continue aux secours** - Il paraît évident que les secouristes sont tous formés aux premiers secours puisqu'ils doivent tous justifier d'un BNSSA, d'un BPJEPS AAN ou encore d'un BEESAN. Or, ces diplômes sont des spécialisations en milieu aquatique accessibles qu'à l'aide du PSE 1 ou 2 qui sont des diplômes de premiers secours. Néanmoins, si les diplômes spécifiques à la surveillance d'une piscine ne doivent être renouvelés que tous les cinq ans, les formations relatives aux premiers secours sont dispensées sous la forme d'une formation continue. Cela est précisé par les deux premiers articles de l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours. Donc pour pouvoir être valides les PSE 1 et 2 doivent nécessairement être recyclés chaque année civile, faute de quoi l'exercice des premiers secours ne sera pas autorisé. Donc pour pouvoir exercer en tant que Nageur Sauveteur ou Maître-Nageur Sauveteur il faut nécessairement recycler les diplômes de secourisme tous les ans en plus du recyclage quinquennal des diplômes de spécialisation en milieu aquatique. Cette obligation se justifie par la nécessité d'entretenir les acquis des secouristes et de développer des nouvelles techniques puisque celles-ci évoluent avec le temps. Il n'est pas impossible que l'établissement se dote de nouveaux équipements dont le secouriste doit être formé à l'utilisation, ou encore que les référentiels de secourisme changent et interdisent l'utilisation de certains matériels.

**Les référentiels de secourisme** - Toutes les connaissances théoriques ainsi que les techniques pratiques enseignées aux secouristes durant leur formation aux premiers secours en équipe sont compilées dans des référentiels et notamment le référentiel national du ministère de l'intérieur. Les MNS sont donc censés les maîtriser. Ceux-ci évoluent assez régulièrement, des équipements sont interdits puis autorisés et inversement, les techniques elles-mêmes changent.

Par exemple, depuis 2018 le référentiel national du PSE 1 précise que les secouristes doivent être en mesure de faire des tests de glycémie. Dès lors, si un MNS ne procède pas à la mesure de la glycémie de la victime d'un malaise alors que cela est requis par le référentiel, que la victime ne reçoit donc pas les soins adaptés et que son état s'aggrave, il commet une faute d'imprudence. Il convient également de rappeler que la Cour de cassation adopte une conception très extensive de la notion de « *règlement* » en ce qui concerne les mesures de prudence et de sécurité disposées par le règlement<sup>102</sup>. Par conséquent, le référentiel national édicté par le ministère de l'intérieur, peut tout à fait être considéré comme un règlement, à juste titre puisqu'il renferme le savoir-faire des MNS en matière de secourisme.

**L'entraînement physique régulier** - Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les MNS ni à pratiquer la natation, ni à pratiquer une quelconque activité physique en dehors de ses heures de travail. Donc à moins qu'il ne soit prévu dans son contrat un temps de travail spécialement alloué à l'entraînement physique les MNS ne sont pas tenus de s'entraîner. Néanmoins, un secouriste qui négligerait sa condition physique mais qui assumerait une surveillance prendrait tout de même un risque. Le MNS pourrait commettre une faute d'imprudence si, faute de s'être entraîné, il ne parvient pas à porter assistance à une victime. La problématique de cette hypothèse est cependant probatoire : s'il paraît logique qu'un MNS qui ne serait pas physiquement en état de nager pour porter secours à une potentielle victime exposerait les usagers à un danger qu'il ne pouvait ignorer, encore faut-il en rapporter la preuve. Ce serait le cas où le MNS ayant repéré une personne en train de se noyer saute à l'eau mais est contraint de s'arrêter pour reprendre son souffle à mi-chemin. Ici le retard dans l'intervention aura certainement fait perdre à la victime ses chances de survie.

Les secouristes, une fois formés et entraînés, peuvent exercer leur surveillance. Pour cela les secouristes doivent également être disponibles.

### C.2.b. La disponibilité des secouristes

L'obligation de surveillance constante et rigoureuse disposée par l'article L.322-7 du Code du sport nécessite obligatoirement la disponibilité des MNS dans le sens où ces derniers ne doivent pas être occupés à accomplir une autre tâche. La surveillance doit donc être exclusive : le secouriste doit surveiller et ne doit pas être tenu d'une autre mission au même moment puisque cela rendrait la surveillance forcément lacunaire. Il serait donc particulièrement imprudent pour un exploitant de confier plusieurs missions à un MNS se rajoutant à celle de surveillance, comme il serait imprudent de la part du MNS de quitter délibérément son poste de surveillance pour les accomplir. Or, ces imprudences peuvent entraîner la responsabilité pénale et civile de leur auteur. Dans un arrêt du 5 octobre 1973 le Conseil d'État avait justement reconnu responsable de la noyade mortelle d'un enfant la commune de Rennes qui avait confié au MNS chargé de la surveillance la tâche d'ouvrir les cabines d'habillage sur demande des usagers. Ce cumul de tâches fut donc interprété comme une imprudence contrevenant à l'obligation de

---

<sup>102</sup> Crim. 10 mai 2000, précité : « *le règlement au sens de l'article 223-1 du Code pénal s'entend des actes des autorités administratives à caractère général et impersonnel* ».

surveillance constante et une faute dans l'organisation des secours entraînant la responsabilité de la commune<sup>103</sup>. Néanmoins, il pourrait également être soutenu dans ce même cas d'espèce que ce MNS abandonnant délibérément sa surveillance a exposé autrui à un risque qu'il ne saurait ignorer et que par conséquent il était également responsable de la noyade, rendue possible par son imprudence.

Puisque les principales responsabilités des MNS ont été abordées il convient de préciser qu'une noyade peut également entraîner la responsabilité des supérieurs des secouristes.

## **II. D. La responsabilité des supérieurs hiérarchiques**

Les MNS sont tenus d'une obligation de moyens concernant leur surveillance des bassins ainsi que lors de leurs interventions : ils doivent tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité des usagers. Malgré tout, leur pouvoir de décision au sein de l'établissement reste assez limité, ils ne sont que des employés. Ils ne peuvent donc décider eux-mêmes de l'organisation des secours ni du matériel qui leur est fourni, ils ne peuvent que participer à ces décisions. Or, leurs supérieurs sont également chargés de la même obligation de moyens concernant la sécurité des usagers. Ils peuvent donc également engager leur responsabilité civile et pénale, notamment par le quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal concernant l'auteur indirect d'une infraction. Il existe communément deux supérieurs hiérarchiques au-dessus des MNS : le chef de bassin (D.1.) qui est lui aussi secouriste, et l'exploitant qui peut être une personne privée (D.2.) ou une personne publique comme une commune (D.3.).

### **D.1. La responsabilité du chef de bassin**

Le chef de bassin est un MNS qui aura la charge d'organiser les secours conjointement avec l'exploitant de la piscine. Il décide notamment des plannings, de l'attribution des missions et fait remonter les besoins en matière de matériel de secours ainsi que les différentes problématiques auprès de la direction de la piscine. Il dispose d'un certain pouvoir de décision au sein de l'établissement et donc de responsabilités, notamment en matière d'organisation des secours, mais aussi envers les secouristes qu'il a sous ses ordres.

---

<sup>103</sup> CE, 5 octobre 1973, n°84273 Ville de Rennes : « *Qu'au moment de l'accident, le Z... qui assurait seul la surveillance de la piscine était occupé à ouvrir une cabine d'habillage, tâche qui était au nombre de celles qui lui étaient imparties : que cette circonstance, qui a détourné momentanément le Z... de sa mission essentielle de surveillance, laquelle exigeait une vigilance particulière [...] relève l'existence d'une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de la ville de Rennes. [...] la défaillance du service de surveillance à l'instant même où l'accident s'est produit a compromis les chances de sauvetage du jeune X...* »

#### D.1.a. La responsabilité dans l'organisation des secours

Si la faute d'imprudence peut entraîner la responsabilité du MNS chargé de la surveillance elle peut également entraîner celle de son supérieur, responsable indirect de l'accident. En matière de responsabilité pénale le quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal dispose que peut être considéré comme auteur indirect d'une infraction s'il a contribué à créer la situation permettant la réalisation du dommage. Pour cela la faute simple ne suffit plus, il faut donc que cet auteur ait, soit violé une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit commis une faute caractérisée exposant autrui à un danger qu'il ne saurait ignorer<sup>104</sup>. Puisque le chef de bassin est le supérieur le plus proche des secouristes il est aussi le plus proche de l'organisation des secours. Donc, si un défaut dans l'organisation du service de secours survient à cause d'une de ses décisions il engage sa responsabilité. Par exemple, un chef de bassin qui transgresserait une obligation de prudence en confiant une mission supplémentaire à un MNS pendant son temps de surveillance, le détournant de celle-ci sans prévoir de continuité, créerait la situation dans laquelle un usager du bassin pourrait se noyer. Il engagerait donc sa responsabilité pénale pour homicide involontaire. Le chef de bassin commettrait ici une faute caractérisée puisqu'il ne peut ignorer le danger que représente un bassin sans surveillance.

En plus d'avoir un pouvoir de décision dans l'organisation des secours pouvant entraîner sa responsabilité, il est également responsable des secouristes sous ses ordres.

#### D.1.b. La responsabilité envers les secouristes

Si la responsabilité du chef de bassin peut être engagée par sa faute d'imprudence un dommage est causé à un usager de la piscine, cette même responsabilité peut être engagée si un dommage est causé à ses secouristes. Celui-ci peut être amené à les équiper éventuellement à les former à utiliser certains équipements spécifiques. La Cour de cassation admet la responsabilité d'un supérieur qui, par négligence, met à disposition de ses salariés un matériel dangereux sans les former ou leur donner un équipement de protection<sup>105</sup>. Un arrêt du 12 mai 2015 est venu préciser cette responsabilité dans le cas très précis du chef de secteur<sup>106</sup>, dont la situation peut être assimilée à celle du chef de bassin. En l'espèce, celui-ci n'avait fourni aux sauveteurs côtiers, dont il avait la direction, ni protection ni formation concernant l'utilisation d'un quad, dont l'un d'eux est décédé en l'utilisant. La Cour d'appel avait conclu « *alors qu'en retenant que M. X...*

---

<sup>104</sup> VÉRON Michel, *Droit pénal spécial*, précité ; MALABAT Valérie, *Droit pénal spécial*, précité, p.103-104 ; SERIAUX Alain, *L'appréciation de la faute pénale d'imprudence en droit français contemporain*, in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, précité, p.246.

<sup>105</sup> Voir notamment : Crim. 13 novembre 2018, n°17-87.566 ; Crim. 5 mars 2013, n°12-82.820 ; Crim. 14 février 2012, n°11-83.291 : « aucune consigne de sécurité concernant la machine n'était affichée dans l'atelier et que les salariés qui opéraient sur cet équipement de travail dangereux n'avaient reçu aucune formation particulière en matière de sécurité ; qu'ils concluent que les prévenus ont, par ces manquements et négligences, présentant à la charge de M. X... les caractères d'une faute qualifiée exposant la victime à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, au sens de l'article 123-1 du code pénal, concouru à l'accident mortel dont M. Y...a été victime ».

<sup>106</sup> Crim. 12 mai 2015, n°13-80.345.

ne pouvait ignorer que les sauveteurs pourraient prendre, en cas d'urgence, l'initiative de couper à travers les dunes malgré l'interdiction qui leur est faite et qu'il ne pouvait exclure le risque d'une utilisation plus sportive du quad par les sauveteurs, généralement de jeunes gens peu expérimentés, après leur service, à des fins ludiques ». Le risque d'accident était donc prévisible, malgré cela le chef de secteur avait omis de former les secouristes à l'utilisation du quad et ne leur avait fourni aucun équipement de protection. C'est pourquoi il n'avait pris aucune mesure pour éviter que l'accident ne se produise et a été considéré comme auteur indirect de celui-ci. La même hypothèse pourrait être appliquée au chef de bassin d'une piscine. Par exemple, pour les piscines disposant d'un accès à une plage, l'utilisation d'un bateau à moteur sans formation. Ou encore pour certaines piscines privées l'utilisation sans formation des équipements de balnéothérapie.

En plus de la responsabilité du chef de bassin, la responsabilité de l'exploitant de la piscine privée peut elle aussi être engagée.

## **D.2. La responsabilité de l'exploitant d'une piscine privée**

La responsabilité de l'exploitant d'une piscine privée peut être engagée pour faute dans l'organisation des services de secours mais également pour les fautes de ses préposés. Seul le cas de l'exploitant d'une piscine privée sera abordé ici, le cas des piscines publiques faisant l'objet d'une partie distincte. La notion d'exploitant sera également abordée sous l'angle des personnes morales, donc la responsabilité qui sera abordée sera ici exclusivement civile.

### **D.2.a. La responsabilité dans l'organisation de services de secours**

De la même façon que pour le chef de bassin, l'exploitant d'une piscine privée s'il commet une faute dans l'organisation des services de secours peut engager sa responsabilité civile comme auteur indirect d'une infraction. Néanmoins, cette obligation de moyens est plus large que celle du chef de bassin. De manière générale, l'exploitant de la piscine est tenu de tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité des usagers de son établissement ou pour éviter la réalisation d'un dommage. Dès lors, en matière de surveillance il se doit de mettre à disposition de ses secouristes un matériel suffisant faute de quoi il engage sa responsabilité. Par exemple, ne pas mettre à disposition un défibrillateur alors que son absence représente un risque que l'exploitant ne peut ignorer pourrait être considéré comme une faute d'imprudence. De la même manière, ne pas affecter suffisamment de MNS à la surveillance des bassins peut également être une faute d'imprudence<sup>107</sup>. De plus, il semble que l'exploitant soit tenu de mettre en place une signalisation concernant ses infrastructures. Par exemple, en matière de toboggan l'exploitant

---

<sup>107</sup> CE, 7 décembre 1984, Addichane, précité : « il n'en révèle pas moins une faute dans l'organisation du service de la part de la commune de Launaguet, dont le seul maître-nageur ne pouvait assurer la surveillance du bassin et de la pataugeoire, lesquels connaissent ce jour-là une affluence exceptionnelle ». Cet arrêt pourrait être appliqué par analogie à l'exploitant d'une piscine privée puisqu'il est question de la surveillance des bassins, problématique identique dans les piscines publiques et privées.



d'une piscine privée ne pourra pas soulever la faute d'une victime l'utilisant dans une mauvaise position si aucune instruction particulière n'avait été donné aux usagers sur ce point<sup>108</sup>. La même solution <sup>109</sup> a d'ailleurs été retenue concernant la mauvaise mise en place de panneaux interdisant les plongeurs. Il est enfin à noter que la faute de la victime peut exonérer l'exploitant d'une partie de sa responsabilité.

La responsabilité de l'exploitant d'une piscine privée peut également être engagée par la faute de son préposé.

#### D.2.b. La responsabilité de l'exploitant du fait de ses préposés

Le cinquième alinéa de l'article 1242 du Code civil dispose que les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés. L'arrêt Costedoat<sup>110</sup> vient également préciser que le salarié qui agit dans les limites de sa mission n'engage pas sa responsabilité civile envers la victime du dommage et que seule celle de son commettant, par exemple l'exploitant d'une piscine privée, pourra être engagée. L'hypothèse de la responsabilité du commettant pour les faits de son préposé ayant été développés précédemment (voir *supra* I.C.2.c. Les hypothèses de réduction de responsabilité extracontractuelle) il convient simplement de rappeler que l'exploitant pourra engager sa responsabilité si le MNS commet une faute pénale d'imprudance à moins que celle-ci n'excède les limites de sa mission. Néanmoins, dans cette hypothèse l'exploitant ne disposera pas d'une action récursoire, c'est-à-dire une action visant au remboursement des frais résultant d'une condamnation, notamment concernant la condamnation à la réparation d'un préjudice causé à une victime par la faute du préposé.

Enfin, de la même manière qu'un exploitant d'une piscine privée peut engager sa responsabilité, l'exploitant personne morale d'une piscine publique le peut elle aussi.

---

<sup>108</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 octobre 1995, n°93-16.501 : « aucune instruction particulière n'était donnée quant à la position à adopter et que, dès lors, le fait que Mme Y... fût assise ne pouvait être considéré comme fautif ; que de ces énonciations et constatations, elle a pu déduire que toutes les mesures de prudence qu'exigeait la sécurité des clients n'avaient pas été prises par la société Walibi ».

<sup>109</sup> CA Montpellier, 18 juin 1992, précité : « attendu que le panneau le plus proche du lieu de l'accident [...] était orienté face à la piscine et non face à ceux qui, comme Christophe MOREAU, s'en approchaient, ils ne pouvaient donc lire la mention « plongeurs interdits », [...] attendu qu'à l'évidence la SA AQUALAND n'a pas pris les précautions qui s'imposaient pour éviter un tel accident, [...] attendu qu'elle a engagé sa responsabilité par ses fautes ».

<sup>110</sup> Ass. Plén. 25 février 2000, Costedoat, précité.



### **D.3. La responsabilité de l'exploitant d'une piscine publique**

Contrairement aux exploitants des piscines privées qui sont des personnes morales de droit privé, les exploitants des piscines publiques sont très souvent des mairies. Le régime juridique qui leur est alors applicable diffère de celui des personnes privées, le juge compétent est le juge administratif et l'on parle ici de la responsabilité de l'administration. Celle-ci peut tout de même engager sa responsabilité civile pour faute dans l'organisation du service ou par la faute d'un de ses agents.

#### **D.3.a. La responsabilité dans l'organisation des services de secours**

Exactement de la même manière que les exploitants de piscines privées les mairies peuvent engager leur responsabilité si elles commettent une faute dans l'organisation des services de secours. Elles doivent tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers de leur établissement ou pour éviter qu'un dommage ne se produise. La responsabilité des mairies ne peut donc être engagée qu'en cas de faute démontrant une insuffisance dans les mesures prises<sup>111</sup>. Une mairie commettrait donc une faute en n'affectant qu'un nombre réduit de secouristes à la surveillance des bassins lors d'une forte affluence<sup>112</sup>, en ne mettant pas en place une surveillance pour faire respecter l'interdiction d'utiliser un plongeur<sup>113</sup> ou encore à cause de l'absence ou de la mauvaise mise en place de panneaux interdisant certains comportements<sup>114</sup>. Il convient de rappeler que la faute de la victime à l'origine du dommage peut réduire la responsabilité de la commune<sup>115</sup>.

En plus des fautes dans l'organisation du service de secours, une mairie peut engager sa responsabilité par les fautes de ses agents.

---

<sup>111</sup> CE, 19 mai 1983, n°31820 : « qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'accident dont Mme Y... a été victime soit imputable à une insuffisance des mesures prises par la ville de Marseille pour assurer tant la surveillance des bassins que l'organisation des secours ».

<sup>112</sup> CE, 7 décembre 1984, Addichane, précité, CE, 8 février 1980, Commune de Coulommiers c/ Pelletier, précité : « que lors de l'accident le personnel affecté à la surveillance était réduit, malgré l'affluence, [...] l'absence de dispositions prises pour assurer une surveillance effective et la carence du Maitre X... constituent des fautes qui sont de nature à engager la responsabilité de la ville de Coulommiers ».

<sup>113</sup> CE, 9 juillet 1975, Ville de Cognac, précité : « qu'en ne mettant pas en place un service de surveillance susceptible de faire effectivement respecter l'interdiction réglementaire d'utiliser le plongeur de 5 mètres sans en avoir reçu l'autorisation, la ville de Cognac a commis une faute dans l'organisation du service de nature à engager sa responsabilité ».

<sup>114</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 octobre 1995, précité ; CA Montpellier, 18 juin 1992, précité.

<sup>115</sup> Voir notamment : CA Chambéry, 2<sup>ème</sup> chambre, 7 février 2019, précité ; CA Montpellier, 18 juin 1992, précité ; précité ; CE, 29 mai 1968, précité ; CE, 9 février 1972, Dame Edel, précité ; CE, 9 juillet 1975, Ville de Cognac, précité.

### D.3.b. La responsabilité de la mairie des fautes de ses agents

Il ressort de l'arrêt du Tribunal des conflits Pelletier du 30 juillet 1873<sup>116</sup> une distinction en matière de faute des agents de l'administration publique entre la faute de service réalisée par l'agent dans le cadre du service, et la faute personnelle se détachant du service en raison de sa nature ou de son but. La faute est personnelle si elle révèle notamment « *l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences* »<sup>117</sup>. Le principe est donc qu'un agent commettant une faute de service engage la responsabilité de l'administration alors que la faute personnelle n'engage que la responsabilité de son auteur. Néanmoins, la jurisprudence du Conseil d'État admet que la victime d'une faute personnelle d'un agent d'un service public peut engager la responsabilité de l'administration gestionnaire du service pour demander la réparation de son préjudice<sup>118</sup>. Une victime peut donc engager la responsabilité d'une mairie dès lors que la faute de son agent, même personnelle, n'est pas dénuée de tout lien avec le service. Or, il ressort de l'arrêt du Conseil d'État Commune de Coulommiers contre Pelletier du 8 février 1980 qu'un MNS n'effectuant pas de rondes autour de son bassin en période de forte influence, commettant ainsi une faute d'imprudence, commet également une faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune<sup>119</sup>. Une victime peut donc demander réparation auprès de la commune exploitant une piscine publique dès lors qu'un MNS commet une faute d'imprudence à l'origine de son dommage.

La commune dispose également d'une action récursoire contre le réel auteur de la faute mais celui-ci ne pourra être utilisé que si l'agent commet une faute personnelle détachable de ses fonctions<sup>120</sup>. Une faute de service engageant la responsabilité d'une commune lui interdit donc toute action récursoire contre son agent.

---

<sup>116</sup> T. confl. 30 juillet 1873, Pelletier, n°00035.

<sup>117</sup> T. confl. 5 mai 1877, Laumonier-Carriol, *Lebon* p.437.

<sup>118</sup> CE, 26 juillet 1918, Époux Lemonnier, *Lebon* p.761 ; CE, 18 novembre 1949, Demoiselle Mimeur, n°91864 : « *l'accident litigieux survenu du fait d'un véhicule qui avait été confié à son conducteur pour l'exécution d'un service public, ne saurait, dans les circonstances de l'affaire, être regardé comme dépourvu de tout lien avec le service ; qu'il suit de là qu'alors même que la faute commise par le sieur X... revêtirait le caractère d'une faute personnelle, le ministre n'a pu valablement se prévaloir de cette circonstance, pour dénier à la demoiselle Y... tout droit à réparation* ».

<sup>119</sup> CE, 8 février 1980, Commune de Coulommiers c/ Pelletier, précité : « *l'absence de dispositions prises pour assurer une surveillance effective et la carence du Maître X... constituent des fautes qui sont de nature à engager la responsabilité de la ville de Coulommiers* ».

<sup>120</sup> CE, 28 juillet 1951, Laruelle, n°01074 : « *considérant que, si les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ne sont pas pécuniairement responsables envers lesdites collectivités des conséquences dommageables de leurs fautes de service, il ne saurait en être ainsi quand le préjudice qu'ils ont causé à ces collectivités est imputable à des fautes personnelles, détachables de l'exercice de leurs fonctions* ».

## **Conclusion**

L'élément central de toute la responsabilité civile et pénale des MNS est l'exercice de la surveillance. Elle est au centre de tout : elle est l'objet du contrat de travail, l'organisation entière des services de secours et de la prévention des risques vise à la rendre plus efficace. La raison est simplement que si la surveillance n'est pas correctement effectuée, les potentiels accidents ne peuvent pas être évités et l'intervention des secouristes sera forcément moins efficace. C'est pourquoi cette surveillance doit s'effectuer avec constance et rigueur. Les MNS sont donc confrontés à deux obligations : celle de surveiller et celle d'intervenir, l'une allant de pair avec l'autre. Or, dès lors qu'elle cause un dommage à autrui la moindre faute d'imprudence peut suffire à engager la responsabilité civile et pénale des secouristes. Les juges seront d'ailleurs d'autant plus intransigeants que les MNS sont des professionnels entraînés et conscients des risques de la pratique des activités de baignade.

Néanmoins, même s'ils sont tenus d'une obligation de moyens, leurs moyens sont limités. D'un côté, ils ne sont pas une force de coercition, ils ne peuvent donc pas obliger par la force des usagers qui auraient un comportement dangereux pour eux-mêmes à préserver leur sécurité. De l'autre, la réglementation en matière d'équipement de secours est rare et leur pouvoir de décision dans l'organisation du service parfois très limité. Les MNS doivent donc assurer la sécurité des usagers des piscines en tout temps, avec des moyens parfois restreints et les limites propres à l'Homme. Dans le même temps, en cas de dommage ils doivent avoir un comportement absolument irréprochable, exigeant presque de surveiller chaque usager simultanément, sous peine d'engager leur responsabilité. Cependant, certaines hypothèses comme la faute de la victime peuvent venir atténuer leur responsabilité.

Enfin, les MNS doivent collaborer avec leurs supérieurs, ce qui peut parfois se révéler délicat. En l'occurrence, être amenés, à la suite d'une décision de leurs supérieurs ou parce que cela est prévu dans leur contrat de travail, à se voir demander d'effectuer des tâches supplémentaires les détournant de leur surveillance. Les MNS se retrouvent alors coincés entre s'opposer aux ordres de leur employeur et accomplir leur obligation, ou obéir aux ordres et engager leur responsabilité.

En somme, les MNS sont tenus d'une obligation de moyens assez difficile : ils doivent accorder leur obligation de surveillance et d'intervention avec le manque de moyens et les ordres parfois contradictoires et faire face à une responsabilité civile et pénale qui peut être engagée pour la moindre faute d'imprudence. Pourtant, si en matière pénale les MNS s'exposent à de lourdes sanctions, en matière civile la priorité est donnée à la réparation du dommage de la victime. À ce titre, celle-ci aura plutôt tendance à rechercher la responsabilité de l'exploitant, personne morale beaucoup plus solvable que le simple Maître-nageur. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle concernant les fautes civiles des MNS dans leurs missions les hypothèses de responsabilité de l'exploitant sont nombreuses, surtout quand il s'agit de l'administration publique.

## **Bibliographie**

### **Ouvrages :**

- BELHACHE Christian, *Le droit des baignades*, Berger Levrault, 7<sup>ème</sup> édition, 2018.
- BIBAL Frédéric et autres, *L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, 21<sup>ème</sup> édition, 2018.
- BOURDOISEAU Julien, *Les principes de la responsabilité civile et la réparation du dommage corporel*, in *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel (recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance)*, Bruylant, 2017.
- BRUN Philippe, *Responsabilité civile extracontractuelle*, LexisNexis, 5<sup>ème</sup> édition, 2018.
- GIUDICELLI André, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2018-2019.
- MALABAT Valérie, *Droit pénal spécial*, Dalloz Hypercours, 8<sup>ème</sup> édition, 2018.
- MALINVAUD Philippe et autres, *Droit des obligations*, LexisNexis, 15<sup>ème</sup> édition, 2019.
- QUÉZEL-AMBRUNAZ Christophe, *Fiches de droit de la responsabilité civile extracontractuelle*. Editions Ellipses, 2012.
- VÉRON Michel, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 15<sup>ème</sup> édition, 2015
- VIAL Jean-Pierre, *Piscines et baignades : Mesures de police et de sûreté, responsabilité pénales et réparations civiles*, Presses universitaires du sport, 2019.

### **Articles :**

- AMBROISE-CASTÉROT Coralie, *Action civile*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2017.
- BOUTY Cédric, *Effet de l'autorité de la chose jugée*, in *Répertoire de procédure civile*, Dalloz, mars 2018.
- BRUN Philippe, *Responsabilité du fait personnel – Fait personnel générateur du dommage*, in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, mai 2015.
- CHARLENT Fanny, *Précisions sur la caractérisations du délit de risque causé à autrui*, Dalloz Actualité, 2 décembre 2019.
- DARSONVILLE Audrey, *L'incidence de la faute de la victime sur la responsabilité de l'auteur de l'infraction*, Dalloz Actualité, 13 mai 2008.

DESCORPS-DECLERE Frédéric, *La cohérence de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la perte de chance consécutive à une faute du médecin*, chronique 742, Dalloz, 2005.

GALLOIS Julie, *Non-assistance à personne en péril : appréciation in concreto de l'élément moral*, Dalloz Actualité, 21 juillet 2016.

JOURDAIN Patrice, *Incidence de la faute du conducteur victime : la chambre criminelle rejoint la deuxième chambre civile*, in *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, Dalloz, 2005.

JOURDAIN Patrice, *Responsabilité du préposé : une nouvelle extension des limites à l'immunité*, in *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, Dalloz, 2007.

JULIEN Jérôme, *Abstention fautive*, in *Dalloz action Droit de la Responsabilité et des contrats*, 2019.

LE TOURNEAU Philippe, *Responsabilité : généralités*, in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, mai 2009.

MAYAUD Yves, *L'homicide involontaire à la recherche de sa matérialité*, in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, Décembre 2015.

MÉMETEAU Gérard, *Clinique. Responsabilité Civile. Préposé*, in *Revue de Droit Sanitaire et Social*, Dalloz, 2002.

PAULIN Alexandre, *L'infraction pénale non-intentionnelle du préposé : jurisprudence Costedoat ou Cousin ?*, Recueil Dalloz, 2006.

REBUT Didier, *Omission de porter secours – Entraves aux mesures d'assistance*, in *Répertoire de droit pénal et de procédure pénal*, Dalloz, octobre 2003.

RECOTILLET Méryl, *Blessures involontaires : faute de la victime, responsabilité du gérant et de sa société*, Dalloz Actualité, 14 mars 2018.

SERIAUX Alain, *L'appréciation de la faute pénale d'imprudence en droit français contemporain*, in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2017/02, juin 2017.

ROUIDI Hajer, *Une notion pénale à l'épreuve de la responsabilité civile : les faits justificatifs*, in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz, 2016/17.

VERON Michel, *Revue de droit pénal, commentaire n°133*, LexisNexis, novembre 2009.

VIAL Jean-Pierre, *La non-assistance à personne en péril dans les activités sportives*, Juris Association n°289 2003.

VIAL Jean-Pierre, *Noyade en piscine. Les maîtres-Nageurs pris au piège de l'inattention !* Institut ISBL, 25 octobre 2018.

VIAL Jean-Pierre, *Noyade en piscine municipale. L'obligation de surveillance et de secours n'est pas une obligation de résultat !*, Institut ISBL, 21 février 2013.

## **Presse écrite**

Syndicat National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, *Le Mag*, n°91, mai 2019.

Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, *Des eaux & débats*, n°21, mai 2013.

## **Jurisprudence**

### **Conseil d'État :**

CE, 26 juillet 1918, *Lebon* p.761, Époux Lemonnier

CE, 18 novembre 1949, n°91864, Demoiselle Mimeur

CE, 28 juillet 1951, n°01074, Laruelle

CE, 29 mai 1968, n°68806

CE, 9 février 1972, n°81929, Dame Edel

CE, 5 octobre 1973, n°84273, Ville de Rennes

CE, 9 juillet 1975, n°92412, Ville de Cognac

CE, 12 janvier 1977, n°94884, 1/4 SSR

CE, 8 février 1980, n°08405, Commune de Coulommiers c/ Pelletier

CE, 19 mai 1983, n°31820

CE, 7 décembre 1984, n°42076, Addichane

### **Cour administrative d'appel :**

CAA Nantes, 3 septembre 1992, n° 90NT00168

CAA Marseille, 25 juin 2018, Commune de Limoux, n°17MA02147



**Cour de cassation :**

**Assemblée plénière :**

- Ass. Plén. 9 mai 1984, n°80-93.031, Lemaire  
Ass. Plén. 9 mai 1984, n°80-93.481, Derguini  
Ass. Plén. 30 mai 1986, n°85-91.432  
Ass. Plén. 25 février 2000, n°97-17.378, Costedoat  
Ass. Plén. 14 décembre 2001, 00-82.066, Cousin  
Ass. Plén. 13 janvier 2020, n°17-19.963, Boot shop

**Chambre mixte :**

- Ch. Mixte. 27 février 1970, n°68-10.276, Dangereux  
Ch. Mixte. 30 avril 1976, n°74-90.280

**Première chambre civile :**

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mars 1969, n°68-10.252  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 juillet 1972, n°71-11.113  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 1974, n°73-11.222  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 novembre 1977, n°76-11.171  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 novembre 1981, n°80-14.600  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 octobre 1995 n°93-16.501  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 janvier 2001, n°98-14.368  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 juin 2005, n°03-18.779  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 novembre 2006, n°05-15.674  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2007, n°05-19.020  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 février 2009, n°07-19.326  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 octobre 2010, n°09-69.195  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 juillet 2016, n°15-18.370

**Deuxième chambre civile :**

- Civ. 2<sup>ème</sup>, 18 janvier 1973, n°71-14.282  
Civ. 2<sup>ème</sup>, 3 mars 1982, n°80-15.366  
Civ. 2<sup>ème</sup>, 14 février 1985, n°83-13.970  
Civ. 2<sup>ème</sup>, 20 janvier 1993, n°91-16.610  
Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 janvier 2000, n°97-21.456  
Civ. 2<sup>ème</sup>, 24 janvier 2002, n°99-16.576  
Civ. 2<sup>ème</sup>, 16 septembre 2003, n°01-16.715  
Civ. 2<sup>ème</sup>, 13 janvier 2005, n°03-12.884  
Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 octobre 2006, n°05-14.825  
Civ. 2<sup>ème</sup>, 9 décembre 2010, n°09-72.393  
Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 février 2011, n°10-10.089  
Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 avril 2011, n°10-17.380  
Civ. 2<sup>ème</sup>, 14 décembre 2017, n°16-26.687

**Chambre criminelle :**

- Crim. 31 mai 1949, Bull. crim. n°202  
Crim. 13 janvier 1955, Bull. crim. n°37  
Crim. 23 avril 1955, D. 1955.524  
Crim. 29 octobre 1968, n°67-93.661  
Crim. 28 octobre 1971, n°70-90.750  
Crim. 15 mai 1984, n°82-94.068  
Crim. 13 mai 2015, n°13-83.191  
Crim. 19 février 1997, n°96-82.377  
Crim. 17 juin 1997, n°95-83.010  
Crim. 14 octobre 1997, n°96-83.356  
Crim. 9 novembre 1999, n°98-86.678  
Crim. 19 avril 2000, n°99-87.234  
Crim. 10 mai 2000, 99-80.784

Crim. 11 septembre 2001, n°00-85.473  
Crim. 23 octobre 2001, n°01-83.030  
Crim. 4 février 2003, 02-81.392  
Crim. 4 novembre 2003, n°03-81.128  
Crim. 5 octobre 2004, n°03-86.169  
Crim. 16 novembre 2005, n°05.80.540  
Crim. 28 mars 2006, n°05-82.975  
Crim. 13 mars 2007, n°06-85.422  
Crim. 16 octobre 2007, n°07-81.855  
Crim. 1<sup>er</sup> avril 2008, n°07-87.433  
Crim. 24 mars 2009, n°08-84.160  
Crim. 9 juin 2009, n°08-82.847  
Crim. 23 septembre 2010, n°09-84.108  
Crim. 23 novembre 2010, n°09-85.115  
Crim. 14 février 2012, n°11-83.291  
Crim. 5 mars 2013, n°12-82.820  
Crim. 21 janvier 2014, n°13-81.222  
Crim. 12 mai 2015, n°13-80.345  
Crim. 24 novembre 2015, n°14-86.302  
Crim. 30 mars 2016, n°15-80.740  
Crim. 22 juin 2016, n°14-86.243  
Crim. 29 novembre 2016, n°15-86.409  
Crim. 13 novembre 2018, n°17-87.566  
Crim. 25 juin 2019, n°18-84.653  
Crim. 13 novembre 2019, n°18-82.718

**Chambre sociale :**

Soc. 11 mars 2009, 07-42.609  
Soc. 5 mars 1997, n°94-41.203

**Cour d'appel :**

CA Nîmes, 1<sup>ère</sup> chambre, 10 décembre 1970, Association pour la gestion de réalisations municipales de la ville d'Avignon c/ Arsiquaud

CA Chambéry, 6 juin 1978, n°312/76 Hanus c/ Mollier et a.

CA Montpellier, 18 juin 1992, n°92.2017

CA Versailles, 17 mars 1995, n°043295

CA Lyon, 19 janvier 2006

CA Chambéry, 2<sup>ème</sup> chambre, 7 février 2019, n°18/00072

**Tribunal correctionnel :**

T. corr. Belfort, 30 mai 1980

T. corr. Marseille, 12 juin 2018, n°18/2949

T. corr. Béziers, 6 juillet 2018, n°1324/18

**Tribunal des conflits :**

T. confl. 30 juillet 1873, Pelletier, n°00035

T. confl. 5 mai 1877, Laumonier-Carriol, *Lebon* p.437

T. confl. 26 mai 2003, Ville de Paris c/ Deruelle, n°3346

T. confl. 9 janvier 2017, n°4074